

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DOUZE JUIN (12/06/2025)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 juin 2025, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 20

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUNGAND, Mme Claudine MATALA, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, M. Philémon DESSART, M. Jean-Claude LORENZO, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRÉSENTES : 11

M. Guy LOURMEDE (Représenté par Monsieur Luc PORTES), **Adjoint**

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), M. Michel ALBERGUCCI (Représenté par Madame Any DELCHER), Mme Reine-Claude ORTALO (Représentée par Madame Arlette CAZORLA), M. Philippe LERMINEZ (Représenté par Monsieur Jean-Christophe THIERS), Mme Laure POUTEAU, (Représentée par Madame Claudine MATALA), Mme Jessie COTINET (Représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen LASSEUR (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUNGAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (Représenté par Monsieur Philippe GARCIA), M. Robert DUPARC (Représenté par Madame Estelle HEMMAMI), M. Franck BOUSQUET (Représenté par Madame Marie CAVALIE), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT ABSENTS : 2

Mme Stéphanie GAYET, **Adjointe**

M. Ignace VELA, **Conseiller Municipal**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	20
Votants	:	31

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérôme POUNGAND est nommé secrétaire de séance.

Madame GAYET entre en séance à 18h56 pendant le débat de la délibération numéro 07.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 12 juin 2025 à 18h30**

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Procès-verbal de la séance du 13 mars 2025	3
PERSONNEL	4
1. Délibération portant création d'emplois permanents	4
2. Délibération de création d'emplois saisonniers pour l'exercice 2025	5
3. Délibération autorisant le recrutement d'un contrat d'apprentissage	7
4. Délibération de création d'un contrat d'activité accessoire	8
FINANCES	10
5. Délibération portant fixation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2026	10
MARCHES PUBLICS	12
6. Autorisation de signer les marchés : travaux de rénovation de logements communaux – Annule et remplace la délibération n°15 du 04 juillet 2024	12
7. Autorisation de signer les marchés : travaux de rénovation énergétique des écoles Pierre CHABRIE – Annule et remplace la délibération n°15 du 04 juillet 2024	14
8. Autorisation de signer les marchés : travaux de rénovation énergétique des écoles Camille DELTHIL – Annule et remplace la délibération n°15 du 04 juillet 2024	16
PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITIONS - VENTES - LOCATIONS	17
9. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée section BW n° 0335 – 145 chemin de l'église de Saint-Amans entre la commune et M. Philippe NUNES	17
10. Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle appartenant aux consorts Capgras – 11B rue Louis d'Anjou	22
11. Avenant n°2 à la convention de gestion du centre international d'accueil et de séjour du Carmel à Moissac	24
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	26
12. OPAH – 2025/2027 : Attribution de subventions façades à un propriétaire occupant	26
ENFANCE – PETITE ENFANCE	28
13. Convention d'objectifs et de financement pour le LAEP	28
SECURITE	40
14. Création d'un conseil pour les Droits et Devoirs des Familles	40
AFFAIRES CULTURELLES	44
15. Convention entre l'Abbaye de Moissac et l'Office de Tourisme Intercommunal Terres des Confluences	44
16. Convention entre la Ville de Moissac et le cinéma Concorde de Moissac	47
17. Convention avec le CAUE 82 pour le prêt de l'exposition « Nos arbres remarquables »	50
ENVIRONNEMENT	52
18. Convention d'intervention pour la régulation de la population des pigeons de ville par piégeage sur la commune de Moissac, à intervenir avec l' « Association des piégeurs agréés de Tarn et Garonne (APATG) » - Campagne 2025	52

19. Approbation du projet d'extension du cimetière de la Drocade sur la commune de Moissac et lancement de l'enquête publique	55
---	----

**DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022
ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 58**

20. Décisions n°2025 - 76 à n°2025 - 122	58
--	----

Pièces annexes :

- 01 – Procès-verbal de la séance du 13 mars 2025.
- 02 – Décisions n° 2025 - 77 à n° 2025 - 122

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 12 juin 2025

Procès-verbal de la séance du 13 mars 2025

A l'unanimité

PERSONNEL

01 – 12 juin 2025

1. Délibération portant création d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi crée ;

Considérant qu'en raison des besoins des services et afin de répondre aux besoins de la population, il est nécessaire de recruter deux agents ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Brigadier-chef principal	Policier municipal	35 h	15 juin 2025
1	Technicien Territorial de 1ère classe	Responsable Voirie	35h	15 juin 2025
1	Attaché Territorial	Responsable du service Culture et Evènementiel	35h	15 juin 2025
1	Infirmier Territorial en soins généraux	Directeur de crèche et Référente Santé Accueil Inclusif	35h	15 juin 2025

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

02 – 12 juin 2025

2. Délibération de création d'emplois saisonniers pour l'exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité de créer des emplois saisonniers au titre de l'exercice 2025 afin de pallier les besoins résultant de l'organisation des festivités et manifestations estivales, du fonctionnement du camping municipal ainsi que des congés annuels des agents titulaires,

Monsieur le Maire propose les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

RECENSEMENT BESOINS SAISONNIERS 2025

SERVICE DE RATTACHEMENT	AFFECTATION	EMPLOI	NBR D'EMPLOIS	GRADE DE RECRUTEMENT	HORAIRE HEBDOMADAIRE	DUREE DU CONTRAT		REMUNERATION		
						Du	Au	Echelle	Echelon	IB
Service Culturel	Accueil cloître	Agent d'accueil	1	Adjoint du patrimoine territorial	35H	02-08-2025	30-09-2025	C2	1er	367
Camping	Camping	Agent polyvalent	1	Adjoint technique territorial	35H	02-09-2025	30-09-2025	C2	1er	367
Camping	Camping	Agent polyvalent	1	Adjoint technique territorial	35H	02-10-2025	31-10-2025	C2	1er	367

03 – 12 juin 2025

3. Délibération autorisant le recrutement d'un contrat d'apprentissage
Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, ses articles L.6211-1 et suivants ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi de Finances de l'année en cours ;

Vu le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020, relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

Monsieur le Maire propose le recours au contrat d'apprentissage, et de conclure dès la rentrée scolaire 2025, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Etat Civil	Officier d'Etat Civil	BTS GPME	2 ans

La rémunération sera versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le(s) cycle(s) de formation qu'il poursuit, en référence au contrat d'apprentissage.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recours à ce dispositif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

4. Délibération de création d'un contrat d'activité accessoire

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison des besoins des services et afin de répondre à une surcharge temporaire de travail, il est nécessaire de recruter un agent ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des effectifs annexé au budget de la collectivité du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

Au titre de l'article L 332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique : accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'une activité accessoire (12 mois maximum sur une période de 18 mois) :

- A compter du 15 juin 2025 : un emploi non permanent à temps non complet, dans la limite de 15 heures mensuelles, du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, afin d'assurer une mission d'expertise en programmation culturelle, en raison d'une surcharge ponctuelle d'activité du service, Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux modulée en fonction du niveau et de l'expérience de l'agent, auquel s'ajoute le régime indemnitaire correspondant au poste et à l'expertise de l'agent.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Alors sur cette délibération je m'interroge sur la pertinence en fait de recourir à un contrat d'activité accessoire pour faire face à ce qui est présenté comme une surcharge de travail dans le service culturel, alors même que la situation découle d'un départ d'un agent. Du coup est-ce qu'il ne s'agirait pas plutôt d'un remplacement et par ailleurs la programmation culturelle étant censée être établie à l'avance, comment expliquer que ce départ entraîne une telle désorganisation nécessitant un renfort ponctuel donc cette situation soulève des questions sur l'anticipation des besoins et la gestion prévisionnelle des effectifs dans ce service. »

M. Le MAIRE : « L'agent en question c'est tout simplement le même agent qui a souhaité passer à mi-temps. »

M. PORTES : « 15 heures mensuelles. »

M. Le MAIRE : « Oui 15 heures mensuelles et donc nous avons jugé que sa demande répondait on va dire à la bonne organisation du service ou en tout cas n'y contrevenait pas donc on a accepté sa proposition de passer à 15h/semaine. »

M. PORTES : « Nous avons un agent qui part et on garde le même agent pour 15 heures, c'est le même agent, à sa demande bien sûr. »

Mme HEMMAMI : **Inaudible**

M. le MAIRE : « Si elle part c'est une surcharge, il faut trouver à la remplacer. Donc le terme peut-être ne convient pas à 100%. Si on considère qu'elle part, c'est une surcharge dans le service, elle vient à 15 heures, on règle le problème. »

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 5 contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO),

ACCEPTE les propositions ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

FINANCES

05 – 12 juin 2025

5. Délibération portant fixation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2026

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code des Impositions des Biens et Services (CIBS), et notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 instaurant la taxe sur la publicité extérieure et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Vu la délibération n° 25 du conseil municipal du 9 avril 2024 relative aux tarifs de la taxe sur la publicité extérieure 2025,

Considérant que les tarifs normaux de base de la taxe sur la publicité extérieure sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac de la pénultième année (année N-2) conformément à l'article L. 2333-12 du CGCT,

Considérant que pour 2026, le taux de variation applicable aux tarifs de la taxe sur la publicité extérieure en 2025 s'élève à + 1,8 % (taux de croissance IPC N-2, source INSEE),

Considérant que le tarif normal de référence s'élève, pour 2026, à 18,90 € par m² et par an pour les communes de moins de 50.000 habitants,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédent l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026),
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente conformément à l'article L.454-59 du CIBS,

Rappelant que la commune de Moissac applique une exonération totale sur les enseignes non scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m² et sur les pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1,5 m², conformément aux articles L. 454-65 et 454-66 du CIBS.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Pas de changement par rapport aux années précédentes. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

FIXE le tarif de base de la taxe sur la publicité extérieure à 18,90 € par m² et par an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application de l'article L. 454-58 du CIBS, le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré : le tarif normal 2026 est de 18,90 €.

DECIDE d'appliquer la grille tarifaire de taxe sur la publicité extérieure suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 (les tarifs s'entendent par mètre carré et par an) :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12,01 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,90 €	37,70 €	74,60 €	18,90 €	37,80€	56,70 €	109,40 €

MAINTIENT l'exonération totale de taxe sur la publicité extérieure pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m², et les pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m².

MARCHES PUBLICS

06 – 12 juin 2025

6. Autorisation de signer les marchés : travaux de rénovation de logements communaux – Annule et remplace la délibération n°15 du 04 juillet 2024

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à saisir et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- Les travaux comprennent entre autres :
 - o Le gros œuvre
 - o L'isolation thermique par l'extérieur
 - o Les changements de menuiseries intérieures et extérieures
 - o La mise aux normes des installations électriques
 - o La mise aux normes du chauffage

Considérant que la durée des travaux est évaluée à huit mois,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 308 683,07 € HT,

Considérant la nécessité de rénover deux logements dont un changement de destination en local commercial pour l'ancienne conciergerie du cimetière,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Du coup c'est la première délibération qui annule et remplace celle du 04 juillet puisqu'il y en aura deux autres donc j'interviendrai après mais j'ai une question par rapport à celle-ci déjà, est ce que vous pouvez nous éclairer sur le changement de destination en local commercial et qu'est ce qui est prévu là-dessus ? »

M. Le MAIRE : « Je peux te laisser répondre Luc mais vous avez eu la publication sur les réseaux sociaux je pense que vous regardez le Facebook de la ville de Moissac. »

Mme HEMMAMI : « Je ne l'ai pas vu, je suis passée à côté. »

M. Le MAIRE : « Puisque certains d'entre vous, vos collègues les commentent régulièrement donc doivent avoir l'information mais on va la préciser. »

M. PORTES : « Effectivement au départ nous avions quatre logements , nous en retirons deux puisque nous ne sommes pas prêts encore donc pour ne pas retarder les deux autres et nous avons des aides financières qu'il ne faut pas lâcher donc le local du cimetière deviendrait un local commercial puisque pour le commerce local d'abord, un bâtiment placé à ce niveau-là pour un logement même si c'est lié au cimetière ce n'est pas adéquat donc nous sommes partis sur ce principe de faire un local commercial qui ramènera un loyer à la commune plus intéressant qu'une habitation et qui nous rendra certainement plus de service qu'un local loué à un particulier. »

M. Le MAIRE : « Evidemment cela ne sera pas une surface commerciale alimentaire ou de jeux pour enfants, ce sera évidemment des pompes funèbres comme cela a été indiqué sur un appel à candidature sur le site de la ville. »

M. PORTES : « C'est lié au funéraire. »

M. Le MAIRE : « C'est lié au funéraire et il faut savoir que la ville recherche des recettes comme toute commune, nous en avons besoin pour pouvoir assurer le fonctionnement des services et que nous faisons le choix justement non pas d'augmenter le taux municipal de la taxe foncière mais d'essayer de diversifier

nos recettes sur la durée sans impact pour nos administrés et les projets locatifs qu'ils soient commerciaux ou résidentiels sont des revenus fixes de fonctionnement intéressants. »

Mme HEMMAMI : « Donc cela n'impacte absolument pas le financement qui était prévu, les aides financières, les subventions attendues. »

M. PORTES : « Des travaux ? Non au contraire nous avons des accords de subvention sur ces travaux que nous n'avions pas encore sur les autres, donc on attaque les travaux vraiment, on sait que nous tenons la route parce que la subvention est accordée et on retarde un peu les autres parce que nous n'avons pas encore de réponse, nous n'avons pas vu toutes les pistes possibles de subventions des logements puisqu'ils ne sont pas dans le périmètre de protection, c'est cela qui nous embête c'est que nous n'avons pas ces deux autres logements ne sont plus dans ce périmètre.... »

M. Le MAIRE : « Quartier prioritaire de la ville (QPV) »

M. PORTES : « QPV oui. »

M. Le MAIRE : « L'intérêt du centre des impôts c'est que le Sous-Préfet m'a garanti une subvention dans le cadre de la dotation politique de la ville ce pour quoi il a été maintenu. »

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Génal des Service, Monsieur LAURENT ;

M. LAURENT : « Je peux apporter une précision, juste sur le site de la ville vous avez le projet du local détaillé complètement puisqu'on fait une publicité et que vous avez tous les éléments dessus aussi. »

M. Le MAIRE : « N'hésitez pas à le partager sur vos pages. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de rénovation de deux logements dont un changement de destination en local commercial pour l'un d'eux tels que décrits ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présenté.

7. Autorisation de signer les marchés : travaux de rénovation énergétique de l'école Pierre CHABRIE – Annule et remplace la délibération n°15 du 04 juillet 2024

Rapporteur : Monsieur PORTES

Intervention des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « Délibération numéro 7, Luc tu la prends, je précise que Stéphanie GAYET n'est pas en retard pour un oubli mais qu'elle est sur la route du retour du conseil régional à Montpellier où elle a dû faire face à Mme DELGA tout au long de la journée. »

M. PORTES : « Beaucoup de courage. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à saisir et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- Les travaux comprennent entre autres :
 - o Le désamiantage
 - o Le gros œuvre
 - o La création d'un accès pompier
 - o L'isolation thermique par l'intérieur
 - o Les changements de menuiseries extérieures
 - o Le changement du système de chauffage avec une pompe à chaleur doublée d'une chaudière à gaz en lieu et place des sanitaires existants
 - o La création de nouveaux sanitaires pour remplacer ceux qui sont supprimés
 - o La création d'un nouvel espace de stockage
 - o La mise en place d'une centrale de traitement d'air

Considérant que la durée des travaux est évaluée à douze mois,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 1 157 403,27 € HT,

Considérant la nécessité de rénover énergétiquement l'école Pierre Chabrié,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

Intervention des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Pour précision c'est les travaux qui concernent deux écoles, CHABRIE et DELTHIL, DELTHIL étant le suivant donc c'est l'entame de ces travaux énergétiques qui devraient durer à peu près 2 à 3 années selon les inconvénients des fois que l'on peut rencontrer durant des travaux concernant la rénovation énergétique de l'intégralité des écoles, nous avons choisi de débuter par CHABRIE et DELTHIL puisque c'étaient les deux écoles les plus en souffrance. »

Mme HEMMAMI : « Comme je l'avais indiqué en fait, on voit sur ces deux délibérations qui arrivent enfin celle-ci et la suivante , c'est deux délibérations qui datent de juillet 2024 qui sont remplacées donc est ce que vous pouvez nous préciser un petit peu ce qui justifie cette modification du marché public près d'un an plus tard avec des augmentations budgétaires notables puisqu'on passe de + 100 000 € pour une école à plus 400 000 € pour l'autre école, donc cela risque d'avoir un impact sur la réalisation et sur les financements attendus. Ce n'est pas la première fois en fait que nous voyons que les marchés publics sont à la hausse après nous avoir déjà présenté une première délibération donc pourquoi ? et est ce qu'on pourrait mieux anticiper ce type de réajustement à l'avenir sur des projets aussi structurants car on est bien d'accord que nous ne sommes absolument pas contre la rénovation dans les écoles, nous trouvons que quand même cela tarde puisque c'était un de vos projets important et c'est un projet que nous soutenons mais là donc ça fait annule et remplace depuis plus d'un an, ça fait beaucoup et les augmentations sont conséquentes. »

M. Le MAIRE : « Alors c'est un projet essentiel, ce sont des travaux essentiels, Madame MOKRANI, la Directrice des Services Techniques vous répondra sur les aspects techniques à vos questions, vous dites que c'est un projet que nous avions depuis longtemps, nous ne l'avons que depuis 2023 et en suivant il y a effectivement les études sachant qu'on ne part pas sur une ou deux écoles, nous partons sur l'intégralité des écoles. Mme MOKRANI ? Oui cela peut toujours être fait mais nous, on le fait. » »

Monsieur le Maire donne la parole à la Directrice des Services Techniques Madame Camille MOKRANI.

Mme MOKRANI : « Alors tout d'abord merci pour votre question, pour éclairer un petit peu vos interrogations il y a eu plusieurs éléments qui sont entrés en ligne de compte. Premièrement au niveau des subventions nous avons été bloqués à un moment donné parce qu'on doit rentrer l'ensemble de ces éléments via des dossiers de subvention dont le deadline était en janvier cette année où nous n'étions pas prêts l'année précédente donc cela avait reporté d'un an le dépôt de demande de subvention et sans dossier de subvention on ne pouvait pas commencer les investigations. Ensuite nous avions eu une première estimation de nos services il y a quelques temps qui du coup au vu de l'inflation et de l'augmentation de l'indice bâtiment n'était plus d'actualité, on avait fait une première étude de faisabilité où en fait concrètement le maître d'œuvre était bien en dessous des coûts réels de construction parce qu'il n'était pas entouré d'un économiste de la construction et donc entre la phase esquisse et la phase APD qui est la phase qui fige le budget on s'est comme vous dites rattrapés en prenant + 100 000 € sur des lots, - 20 000 € sur d'autres mais bon avec une augmentation quand même substantielle d'où l'objet de la délibération. Ensuite pour vous répondre sur le délai nous avons choisi de scinder en plusieurs parties les écoles. Pourquoi ? Parce que notamment DELTHIL et CHABRIE qui sont des projets quand même dépassant le million d'euros en tout, c'est quand même des gros projets de rénovation énergétique, dans l'équipe interne, les services techniques nous n'avons que un responsable bâtiment qui suit ces projets avec l'architecte mais tout seul suivre 5 écoles à la fois c'est assez compliqué et nous préférons aussi saucissonner les projets dans le sens faire deux écoles en même temps pour en fait avoir plusieurs équipes de maîtrise d'œuvre et non pas avoir une seule maîtrise d'œuvre qui a la main sur l'ensemble des projets. Enfin nous avons aussi scindé en deux délibérations les écoles, nous avons une seule maîtrise d'œuvre qui suit DELTHIL et CHABRIE mais nous avons deux délibérations distinctes, pourquoi ? Pour ouvrir la porte aussi aux petites entreprises locales qui pourraient répondre sur le lot électricité par exemple d'une école mais pas sur le deuxième et donc pour éviter de mettre des bâtons dans les roues des entreprises qui ont juste moins de moyens humains mais pas un manque de savoir-faire. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de rénovation énergétique de l'école Pierre Chabrié,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présenté.

8. Autorisation de signer les marchés : travaux de rénovation énergétique de l'école Camille DELTHIL – Annule et remplace la délibération n°15 du 04 juillet 2024

Rapporteur : Madame GAYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à saisir et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- Les travaux comprennent entre autres :
 - o Le désamiantage
 - o Le gros œuvre
 - o L'isolation thermique par l'intérieur
 - o Les changements de menuiseries extérieures
 - o La création de nouveaux sanitaires pour remplacer ceux qui sont supprimés
 - o La création d'un nouvel espace de stockage
 - o La mise en place d'une centrale de traitement d'air

Considérant que la durée des travaux est évaluée à douze mois,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 372 553,04 € HT,

Considérant la nécessité de rénover énergétiquement l'école Camille Delthil,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de rénovation énergétique de l'école Camille Delthil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à saisir et du montant prévisionnel présenté.

PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITIONS - VENTES - LOCATIONS

09 – 12 juin 2025

9. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée section BW n° 0335 – 145 chemin de l'église de Saint-Amans entre la commune et M. Philippe NUNES

Rapporteur : Madame Danielle SCHATTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.152-1,

Vu la convention de servitude établie par les services techniques de la commune de MOISSAC en vue de l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine d'évacuation des eaux pluviales, contenue dans une bande de 3 mètres de large, nécessaire pour les besoins du service public pour l'évacuation des eaux pluviales, chemin de Saint-Amans sur la parcelle cadastrée section BW n° 0335, propriété de M. NUNES Philippe,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Sur la convention de servitude pas de souci particulier mais la question était est ce que ces travaux de passage de canalisation souterraine pour rénover l'église de Saint-Amans ont été budgétés dans la délibération que nous avons votée il y a un an qui budgétisait ces rénovations à 500 000 € ? » Monsieur le Maire donne la parole à la Directrice des Services Techniques, Madame MOKRANI.

Mme MOKRANI : « Je me permets de répondre, très bonne question, justement oui ils ont été budgétisés et nous sommes même en dessous de l'estimation qui avait été faite sachant que l'estimation était à 501 000 € qui n'intégrait pas de PSE et là nous arrivons en dessous, on a fait la CAO aujourd'hui, nous arrivons à 470 000 € en intégrant la PSE qui est l'embellissement des façades compris du coup ces travaux de canalisation. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de servitude à titre gratuit pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine pour l'évacuation des eaux pluviales – chemin de Saint-Amans - sur la parcelle cadastrée BW n° 0335, propriété M. NUNES Philippe,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.



CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Entre les soussignés :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la décision n° 14 en date du 15 janvier 2025 ;

Ci-après désigné « la commune »

D'une part,

ET :

Monsieur Philippe NUNES, propriétaire de la parcelle Section BW – Numéro 0335, située 145 Chemin de l'église de Saint Amans.

Ci-après désignée « le propriétaire ».

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

✓ Définitions :

« Convention » : désigne la présente convention,

« Commune » : personne publique

« Propriétaire » : M. Philippe NUNES

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à occuper l'espace ci-après défini à l'article 2.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

Le propriétaire déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter le propriétaire de la parcelle dénommée ci-après.

Dans ce cadre, la Commune est amenée à implanter un ouvrage de canalisation d'eau pluviale relatif à l'évacuation des eaux pluviales de l'Eglise Saint Amans située à proximité, dans la propriété privée de M. NUNES.

ARTICLE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Droits de la Commune

Le propriétaire concède à la Commune une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-dessus, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation de distribution d'eau pluviale.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, donne droit à la Commune et à toute personne mandatée par lui :

1 - D'établir à demeure, dans une bande de terrain de 3,00 mètres linéaires, la canalisation publique d'eau potable et tous regards et ouvrages nécessaires, dont tout élément sera situé au moins à 0,60 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

2 - De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouffages des arbres et arbustes qui seraient nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'entretien des ouvrages, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux qui seront évacués aux frais de la Commune si celui-ci le demande.

3 - D'accéder au terrain, de réaliser tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement des canalisations implantées.

4 - D'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation.

5 - D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire maximale de terrain de 6 mètres.

Obligations de la Commune

En cas de travaux nécessitant l'utilisation d'engins, la Commune s'engage à :

- 1 - Avertir le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif leur durée (sauf cas de force majeure) ;
 - 2 - Minimiser les impacts et nuisances ;
 - 3 - Travailler dans les règles de l'art ;
 - 4 - Indemniser le Propriétaire des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge de la Commune, maître d'ouvrage des travaux, dans le cas où ils sont causés par la construction, la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.
 - 5 - Eviter dans la mesure du possible, la taille de la végétation et de tout autre élément se présentant sur l'emprise de la servitude.
 - 6 - Déposer et reposer, si nécessaire, le fil de la tondeuse automatique du propriétaire, enterré en contour de parcelle à environ 10 centimètres de profondeur.
- A l'issue des travaux, la Commune s'engage à remettre en état à l'identique les terrains concernés conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

ARTICLE III : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-après.

Une fois les travaux terminés, la servitude oblige le Propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel :

- 1 - A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien de la canalisation et des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- 2 - A ne pas planter d'arbres à moins de 2,00 mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite.
- 3 - A ne réaliser aucune construction ou modification de profil de terrain dans la bande de servitude instituée à l'article 1 sans l'accord expresse de la Commune. Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins trois (3) mois à l'avance à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fourrissant tous les éléments d'appreciation utiles.

La Commune disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du pli pour faire connaître ses éventuelles réserves et indiquer au Propriétaire des prescriptions particulières destinées à protéger les ouvrages qui font l'objet de la présente convention. Il pourra en outre s'opposer à la réalisation de ces travaux. En toute hypothèse, le Propriétaire s'engage à respecter la volonté de la Commune.

ARTICLE IV : CONTREPARTIE

La présente servitude est consentie par le Propriétaire à titre gratuit. Sous réserve de l'article 4, le propriétaire reconnaît qu'il ne pourra revendiquer vis-à-vis de la Commune aucune indemnisation ayant trait directement ou indirectement à l'établissement et l'exécution desdites servitudes.

Toutefois, il est précisé que les frais d'acte demeurent à la charge de la Commune.

ARTICLE V : RESPONSABILITÉ

Responsabilité de la Commune

Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera établi avec le Propriétaire avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de l'entretien, la réparation, ou le remplacement de la canalisation et/ou des ouvrages feront l'objet, le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations liées à l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Responsabilité du Propriétaire

Le Propriétaire déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1 lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Le Propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir la Commune contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement faire l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE VI : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par la Commune sont sa propriété exclusive.

ARTICLE VII : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Afin de la rendre opposable aux éventuels tiers acquéreurs, la présente convention sera publiée au Service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Commune.

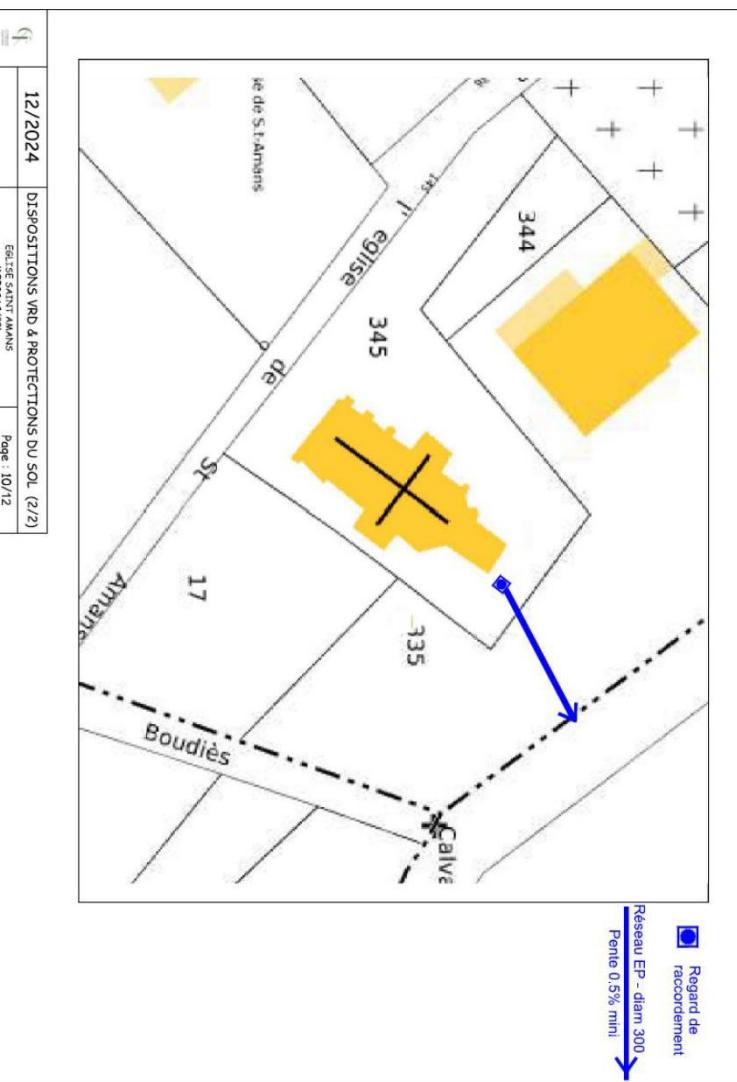
Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de tous droits d'enregistrement, de publicité et de timbre.

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de la commune de MOISSAC, certifie que les deux exemplaires de la présente convention sont exactement conformes entre eux et établis sur 6 pages.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

Est annexé à la présente convention un extrait de plan indiquant la position de la canalisation susvisée dans les parcelles référencées ci-dessus.

Annexe n°1 – Extrait de plan cadastral matérialisant le tracé des canalisations ;



ANNEXES

- Annexe n° 1 - Extrait de plan cadastral matérialisant le tracé des canalisations ;
- Annexe n° 2 - Extrait de plan cadastral matérialisant l'emprise de la servitude de passage consentie ;
- Annexe n° 3 - Plan topographique

Fait à Moissac, le2025

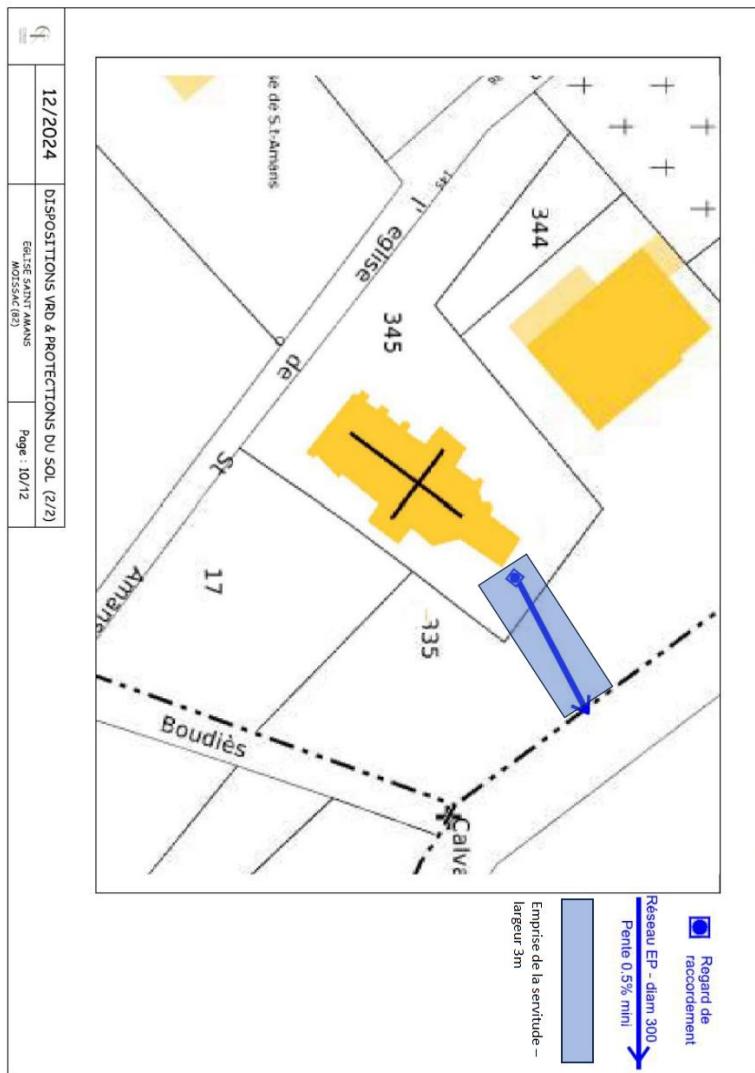
En deux exemplaires originaux.

Le Maire,

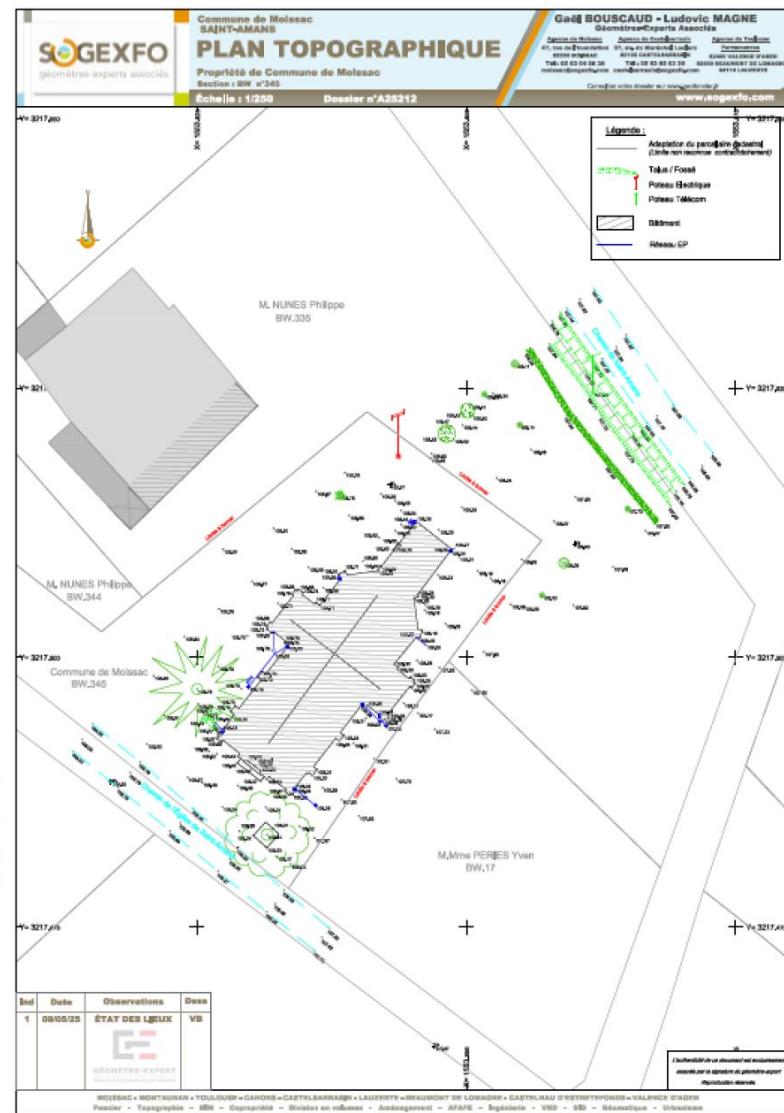
Le Propriétaire,

Romain LOPEZ

NUNES Philippe



Annexe n°2 – Extrait de plan cadastral matérialisant l'emprise de la servitude de passage consentie ;



10 – 12 juin 2025

10. Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle appartenant aux consorts Capgras – 11B rue Louis d'Anjou – et Classement dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2242-1 à L.2242-4 relatifs à l'acceptation des dons et legs fait à la commune ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2025 des consorts CAPGRAS proposant la donation de la parcelle DH n°611, d'une surface de 28 m², sise 11B rue Louis d'Anjou,

Considérant l'intérêt pour la ville d'intégrer cette part de voirie ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Apparemment c'est issu d'un accord verbal qui date des années 1980 m'a-t-on dit, un temps que plusieurs n'ont pas connu. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

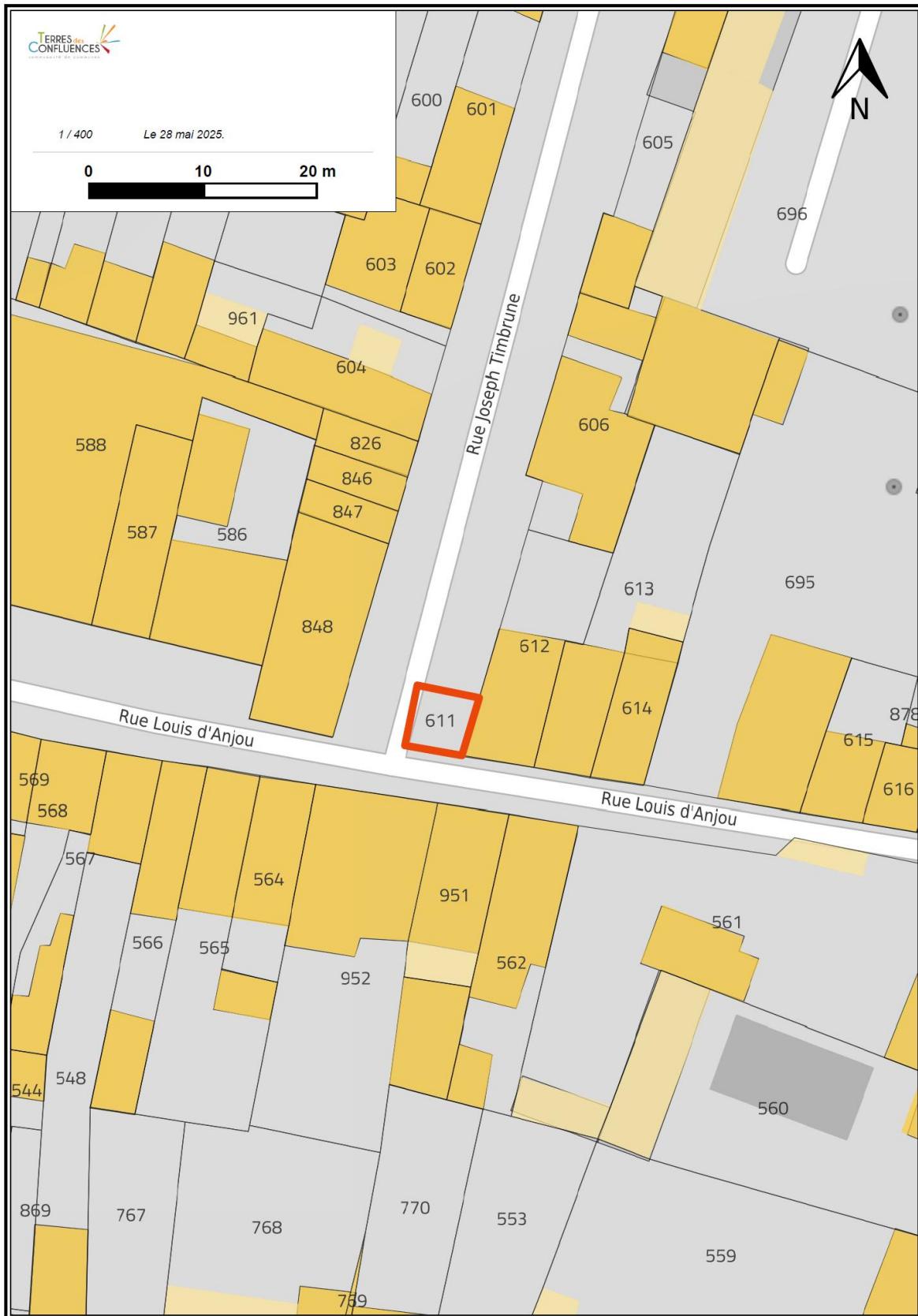
APPROUVE l'acquisition de la parcelle à l'euro symbolique, référencée sous le n°611 de la section DH, d'une superficie de 28 m², appartenant aux consorts CAPGRAS, et située 11 bis rue Louis d'Anjou ;

INTÈGRE dans le domaine public communal la parcelle DH n°611 sise 11 bis rue Louis d'Anjou

DIT que la commune prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'office notarial Sandra CENDRE, sis 4 boulevard du Tour de Ronde à Saint-Nicolas de la Grave, choisi par les consorts CAPGRAS, d'établir l'acte correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



11 – 12 juin 2025

11. Avenant n°2 à la convention de gestion du centre international d'accueil et de séjour du Carmel à Moissac

Rapporteur : Madame Any DELCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 mai 2000 portant convention de gestion du centre International d'accueil et de séjour au Club Alpin Français de Toulouse ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2002 portant un avenant n°1 à la convention de gestion du centre d'accueil et de séjour, modifiant le montant de la redevance ;

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 10 mai 2000 ci-annexé ;

Considérant que le projet d'avenant n°2 est de proroger, en accord avec le Club Alpin Français de Toulouse, la durée de la convention de gestion de deux ans, soit jusqu'au 10 juin 2027 ;

Après en avoir donné lecture,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de gestion du Centre International d'Accueil et de séjour au Club Alpin Français de Toulouse ayant pour objet de proroger de deux (2) ans la durée de la convention à compter du 10 juin 2025 pour se terminer le 9 juin 2027.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE GESTION DU
CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE SÉJOUR DU
CARMEL À MOISSAC**

Entre les soussignés :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Deltil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 12 juin 2025 ;

Ci-après désigné « la commune »

D'une part,

ET :

Le Club Alpin Français de Toulouse, association loi 1901, déclarée sous le n° SIREN 52513269200328, dont le siège est situé 3 rue de l'Orient à TOULOUSE (31000), représenté par Monsieur Bruno SERRAZ, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « le preneur ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

✓ Définitions :

- « Convention » : désigne la présente convention,
- « Collectivité » : personne publique propriétaire du bien, en l'occurrence la Ville

ARTICLE I – EXPOSÉ

Le 10 mai 2000, la Ville de MOISSAC a mis à disposition du Club Alpin Français de Toulouse le Carmel, situé 5 sente du Calvaire, en vue d'assurer la gestion du Centre International d'Accueil et de Séjour.

Le 7 mars 2002, les parties ont conclu un avenant n°1 à la convention de gestion du centre d'accueil et de séjour, modifiant le montant de la redevance et la réalisation des travaux.

Cette convention avait été conclue pour une durée de 25 ans à compter du 10 juin 2000, soit jusqu'au 9 juin 2025.

La commune, en accord avec le Club Alpin Français, souhaite prolonger cette convention de deux (2) ans, soit jusqu'au 9 juin 2027.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Il faudra lire « Redevance contrat de 27 ans » au lieu de « Redevance contrat de 25 ans ».

Les autres termes de l'article 5 demeurent inchangés.

ARTICLE III : ABSENCE DE NOVATION

Le présent avenant n'entraîne pas novation des autres stipulations de la convention dont les termes et conditions non expressément modifiés restent en vigueur.

En trois exemplaires originaux.

Le Maire,

Le Président du Club
Alpin Français de Toulouse,

Romain LOPEZ

Bruno SERRAZ

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12 – 12 juin 2025

12. OPAH – 2025/2027 : Attribution de subventions façades à un propriétaire occupant

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intercommunal adopté le 14 octobre 2024,

Vu la délibération n° 14 du 12 décembre 2024 relative à la mise en place une « Opération Façade » sur la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 15 du 12 décembre 2024 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,

Vu la demande de subvention déposée auprès d'URBANIS par la propriétaire occupante Mme Michèle BRETON, demeurant 20, avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny - 82200 MOISSAC, pour des travaux sur les façades de sa maison,

Vu la demande de subvention déposée auprès d'URBANIS par la propriétaire occupante Madame Patricia COUDOL, demeurant 2, rue des Sauveteurs - 82200 MOISSAC, pour des travaux sur les façades de sa maison,

Considérant la propriétaire occupante Mme Michèle BRETON remplit les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la ville de MOISSAC dans le cadre du dispositif de l'OPAH, sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS,

Considérant que pour ce dossier le montant des aides communales et intercommunales (*) pouvant être allouées à la propriétaire occupante sont les suivantes :

Propriétaire occupante (PO)	Adresse rue Moissac	Périmètre opération Façade	Montant subvention Ville de Moissac	Montant subvention Intercommunalité (*)	Montant Subvention Fondation Patrimoine
BRETON Michèle	20, av. du Mal de Lattre-de-Tassigny	Périmètre incitatif (plafond subv. : 3000 €)	311,40 €	311,40 € (*)	
TOTAL SUBVENTION PAR COLLECTIVITE.....			311,40 €	311,40 € (*)	

(*) sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes.

Considérant la propriétaire occupante Madame Patricia COUDOL remplit les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la ville de MOISSAC dans le cadre du dispositif de l'OPAH, sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS,

Considérant que pour ce dossier le montant des aides communales et intercommunales (*) pouvant être allouées à la propriétaire occupante sont les suivantes :

Propriétaire occupante (PO)	Adresse rue Moissac	Périmètre opération façade	Montant subvention Ville de Moissac	Montant subvention Intercommunalité (*)	Montant Subvention Fondation Patrimoine
COUDOL Patricia	2, rue des Sauveteurs	Périmètre incitatif (plafond subv. : 3000 €)	1.125,00 €	1.125,00 € (*)	
TOTAL SUBVENTION PAR COLLECTIVITE.....			1.125,00 €	1.125,00 € (*)	

(*) sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément aux règlements de « l'opération Façades », et sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS, de verser aux propriétaires occupantes suivantes :

- Madame Michèle BRETON, une subvention communale de 311,40 € et la part intercommunale de 311,40 € sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes,
- Madame Patricia COUDOL, une subvention communale de 1.125,00 € et la part intercommunale de 1.125,00 € sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après réception de la fiche de calcul au paiement, présentée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH et du contrôle de l'achèvement des travaux qui devront être conformes aux prescriptions effectuées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

ENFANCE – PETITE ENFANCE

13 – 12 juin 2025

13. *Convention d'objectifs et de financement pour le LAEP*

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le référentiel national de la CAF concernant les Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 concernant la charte nationale de soutien à la parentalité,

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Considérant que la précédente convention d'objectifs et de financements avec la CAF pour le LAEP est arrivée à terme au 31 décembre 2024,

Considérant que les signatures de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 permettront le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne pour le LAEP de la commune de Moissac

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement pour les prestations du LAEP telles que proposées par la CAF.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la commune de Moissac et la CAF du Tarn et Garonne pour le LAEP.

VALIDATION AVEC CONTRÔLE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Lieux d'accueil enfants-parents LAEP
Bonus Territoire « CTG »

Année : 2025-2027
Gestionnaire : Commune de Moissac
Structure : LAEP La Momerie
N° Identifiant contrat: 13555-54656-3
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Février 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Commune de Moissac
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité territoriale
Représentée par Monsieur Romain LOPEZ
en sa qualité de : Maire
Dont le siège social est situé 3, Place Roger Deltilh – 82200 MOISSAC

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne
représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice,
dont le siège est situé au 329, av. du Danemark, 82000 MONTAUBAN

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1- La subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants ;
- Favorise également les échanges entre adultes ;
- Conforte la relation entre les enfants et les parents.

1.2 - Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention LAEP versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les LAEP existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'existant : stabiliser l'offre existante sur les territoires en consolidant le modèle économique des LAEP.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Eligible à la subvention LAEP ;
- Soutenu financièrement par une collectivité locale ;
- Implanté sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :

- Soit par le versement d'une subvention permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu. Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier ;

- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1- Eléments liés à la structure financée

⇒ Le financement de tout nouveau LAEP doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les LAEP accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du LAEP doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le LAEP répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des LAEP.

2.2- Les éléments concourants au calcul de la subvention

Le taux de la subvention LAEP:

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliquée au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1- La subvention LAEP

L'unité de calcul de la subvention LAEP est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

5

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du LAEP ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la subvention retenue¹ dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Caractéristiques d'implantation du LAEP :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service LAEP pourra prendre plusieurs modalités :

- **LAEP doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **LAEP doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un LAEP en multi-lieux peut être de deux natures :

◆ De type « itinérant »

Un LAEP est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel LAEP se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

◆ De type « annexes locales »

¹ Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

Un LAEP est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déplacent sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention LAEP à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 - Le bonus territoire CTG

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire CTG est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

L'offre existante

Le financement du bonus territoire CTG s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 265,5 heures de fonctionnement.

Le montant forfaitaire par heure : 24,69 € par heure

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer (Offre existante + Offre nouvelle) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention LAEP sur le territoire de compétence donné.

L'offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention LAEP, bonus territoire CTG, ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges du LAEP communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

²Tel que défini par la Cnaf

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

4.1- La subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mars* de l'année qui suit l'année (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention LAEP, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

4.2 - Le bonus territoire CTG

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention LAEP à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Concernant le versement d'acomptes relatifs au bonus territoire CTG, la Caf versera :

- un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Le Gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

5.1- Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du LAEP ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du LAEP peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du LAEP et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les

activités proposées par le relais assistants maternels (RPE), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le LAEP ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique (la fréquentation d'un LAEP ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du LAEP.

5.5- Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation "monenfant.fr" avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « LAEP » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Attestation de non-changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés en vigueur 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) 	<ul style="list-style-type: none"> Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public.	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du LAEP mentionnant les heures d'ouverture au public.
Contrat de concession	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référence « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référence « monenfant.fr ».

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	- Compte de résultat N
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude annuelle réelle d'organisation de l'activité.
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois <i>- Pour les collectivités territoriales EPCI:</i> Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Lieux d'accueil enfants-parents » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) et du bonus territoire CTG.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1- Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : réunions, comité de pilotage...

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.
Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres de présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnes du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du *01/01/2025 au 31/12 / 2027*.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montauban,	Fait à Moissac
Le 07 / 04 / 2025,	Le / / 2025,
La Caf	Le gestionnaire
Madame Charlotte HUBERT-BOYER	Monsieur Romain
Directrice Maire	
En 2 exemplaires	

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La fraternité est une référence communautaire à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit du promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE ROCAILLE DE LA CITOYENNETÉ**

ARTICLE 3

La liberté est garantie en tant que
de conscience

ARTICLE 4 LA LIGNE CONTINUE À LA PAGE

LA LIAISON CONTINUE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET A L'EQUITE DACCES AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes les cités. Elle reconnaît la liberté de croire ou pas à Dieu. La laïcité empêche le règne de l'opprobre, de l'humiliation, de la discrimination et de la violence.



Tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Ils respectent

L'idée de paix civile qu'elle pourrait ne sera réalisée qu'à la condition de s'en donner les ressources humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, que les générations, ou dans nos institutions. A cet égard, le branche l'assiste et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et stimulante de la loi. Cela va faire avec pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires viennent par la présente charte à réaffirmer le principe de solidité en davantage alternant sur politique de terrain, en vue de promouvoir un emploi bien empêché et bien alternatif. Etant donné avec, cette charte s'adresse aux portefeuilles, mais tout autant aux allocataires ou aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE II:
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires sociaux.

les résultats de terrain, par des attitudes et manières d'être avec eux et avec ces autres. Ces attitudes partagées, va encourager sorte, réciproque ou bienveillante, va déclencher le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, va naître ce qui seraient deux critères plus juste et plus flatteur, portant de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité

LA BRANCHE FAMILLE LA LAÏCITÉ
Organisation des espaces de partenariats et de laïcités en tant qu'il

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention LAEP



Subvention Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) « Bonus territoire CTG »

Février 202

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention LAEP, et le montant du bonus territoire CTG (offre nouvelle) le cas échéant sont accessibles sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention LAEP

L'unité de calcul de la subvention LAEP est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la subvention LAEP retenue¹ dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel du LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X ² % du prix de revient de la subvention LAEP par heure réalisée dans la limite du prix plafond	x	Nombre d'heures de fonctionnement
---	---	-----------------------------------

La subvention unitaire correspond au taux de la subvention appliquée au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

¹ Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

² Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Le bonus territoire CTG

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

Offre existante :

- ✓ Ce montant forfaitaire est calculé à partir :

Du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer (Offre existante + Offre nouvelle) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention LAEP sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	x	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	x	Barème nouvelle heure LAEP
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention, bonus territoire CTG,...) ne dépasse pas 80% des charges du LAEP. En cas de dépassement, l'écrêttement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

³ Tel que défini par la Cnaf

SECURITE

14 – 12 juin 2025

14. *Création d'un conseil pour les Droits et Devoirs des Familles*

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, créant les Conseils pour les Droits et les Devoirs des Familles (CDDF) ;

Vu L'article L141-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant les objectifs du CDDF ;

Vu L'Article L141-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, identifiant les représentants de l'Etat au sein du CDDF ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique abolissant le seuil de 50000 habitants instauré par la LOPPSI, rendant facultatif le CDDF pour toutes les communes ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit les pouvoirs de police municipale ;

Vu l'article L132-7 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), précisant les modalités du rappel à l'ordre par le Maire ;

Vu la délibération n°2011-251 du 21 septembre 2011 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorisant l'archivage de données à caractère personnel collectées par le CDDF (commune de Moissac), ce jusqu'à la majorité des mineurs concernés ;

Considérant que le Maire de la commune anime et de coordonne la politique de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le Maire de la commune dans le cadre de ses missions de police peut procéder à un rappel à l'ordre ;

Considérant le Conseil Municipal comme l'instance délibérante fondée à la décision de création d'un Conseil des Droits et Devoirs des Familles ;

Considérant le Maire comme premier magistrat de la Ville ;

Considérant que dans le cadre du CLSPDR, le CCAS assure la coordination de cette instance ;

Considérant que le service AED AESH du CCAS est un service opérationnel dans le champ de la prévention éducative et sociale et du soutien à la parentalité ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Connus sous l'acronyme CDDF c'est un dispositif qui a été créé sous le mandat de Nicolas SARKOZY en 2007/2008. L'intérêt de ce dispositif que nous intégrons au CLSPD est de permettre au Maire d'avoir des informations du début de la chaîne de repérage des problématiques rencontrées par les mineurs jusqu'à la fin de la chaîne à savoir la sortie pénale, la conclusion pénale puisque l'idée est d'associer divers acteurs bien sûr la mairie évidemment et tous ses services concernés, la police et la gendarmerie nationale, la direction de l'éducation nationale, le Prociseur du collège François Mitterrand et bien sûr Monsieur le Préfet, le Procureur et le juge des enfants. Ce conseil des Droits et des Devoirs des Familles n'est pas un comité Théodule où on va se réunir pour faire de la réunionniste, en tous les cas en tant que futur Président de

ce conseil si vous actez sa création, loin de moi cette idée-là, au contraire les maires manquent d'outil de suivi de la délinquance et de la criminalité chez les jeunes de leur commune et grâce à cet outil là je pourrai être informé des cas difficiles que nous rencontrons soit dans l'espace public ou surtout dans les établissements scolaires notamment du secondaire et également signaler non pas comme un coup d'épée dans l'eau mais avoir une véritable visu sur le signalement des enfants déscolarisés ou relevant de problématiques d'assiduité et on sait qu'à Moissac ce problème est prégnant du fait du déplacement saisonnier de certains individus habitant notre commune qui déscolarise en cours d'année des enfants que nous rencontrons des fois de manière totalement involontaire et inopinée aux quatre coins de la rue à certaines périodes de l'année. Grâce à ce dispositif dans lequel nous associons d'ailleurs le service AED/AESH du CCAS nous pourrons faire le signalement et discuter de cas concrets avec l'intégralité des forces de sécurité de l'Etat et de la justice. Cela me permettra aussi du coup d'indiquer au procureur et au juge des enfants mes priorités et je n'hésiterai pas à demander au juge des enfants notamment la mise sous tutelles des allocations familiales lorsque celles-ci ne seront pas utilisées dans le cadre de l'éducation des enfants. C'est certes un outil pédagogique et aussi un outil d'information aux parents mais il y a aussi des aspects de suivi et répressifs que nous mettrons en vigueur. Il faut savoir d'ailleurs qu'à sa création, suivant sa création en 2009, la loi CIOTTI permettait la suspension des allocations familiales lorsqu'il y avait une carence éducative des enfants et dans le cadre de ce CDDF les maires pouvaient interpeler et demander avec évidemment, l'appui des autorités préfectorales siégeant dans ce CDDF la suspension des allocations familiales auprès du Président du Conseil Départemental, feu Conseil Général de l'époque. Cette loi malheureusement a été supprimée en 2013 sous le gouvernement socialiste de François HOLLANDE mais nul doute et nous l'espérons tous qu'elle sera prochainement restaurée, Dieu sait qu'il y en a besoin, certes ça ne règle pas tout mais on sait très bien que lorsqu'on ne tape pas au porte-monnaie des parents il n'y a guère de dissuasion. Je ne vais pas rentrer dans les tristes et dramatiques évènements qui ont lieu notamment cette semaine avec l'assassinat par un mineur criminel d'une surveillante d'école sans parler non plus également de l'assassinat d'un jeune habitant DAX et d'ailleurs je vous invite à écouter le cri du cœur de son père qui est sans filtre et qui essaie d'alerter la population et les pouvoirs publics sur les abus notamment d'une immigration massive et d'une délinquance de la justice à l'égard des mineurs. Bien sûr son cri du cœur vous ne l'entendrez pas dans les médias convenus mais je vous invite à aller le voir parce qu'il est poignant et il nous appelle à un sursaut avant qu'il ne soit trop tard. Alors nous à notre humble niveau municipal nous n'avons pas la possibilité de mettre en prison des mineurs délinquants sinon croyez-moi que ceux qui ont notamment incendié les voitures de police je ne les croiserai pas comme je les ai croisé à la fête foraine de la Pentecôte le Week end dernier mais en tous les cas nous avons des outils à disposition et je considère qu'il faut que nous puissions les activer pour suivre au mieux les familles à problème, je ne dirai pas en difficulté parce que certains vous diront « mais vous savez ils vivent dans des conditions difficiles soit parce que ce sont des familles monoparentales, soit parce qu'ils ont des faibles revenus sauf que je rappelle quand même que la pauvreté ne signifie pas délinquance ou criminalité, loin s'en faut, prenez la Creuse qui est un des départements les plus pauvres de France et c'est là où les crimes et délits sont les plus bas donc cette corrélation est faite sous le sceau d'une idéologie laxiste qui refuse de voir la vérité en face. Nous nous le voyons pleinement en face et ces outils aujourd'hui j'en ai besoin pour avoir un suivi que je n'hésiterai pas à vous remonter lorsque cela me sera permis sous le sceau du levée de la confidentialité et j'espère que ces outils reprendront d'autant plus de muscle et d'aspect coercitif dans les prochains mois lorsque nos parlementaires légiféreront parce que les Français le demandent, de l'ordre, de l'autorité, de la sécurité et surtout des sanctions implacables à l'égard des mineurs délinquants et criminels. »

Mme CAVALIE : « Une remarque et une question, la remarque c'est que vous mettez en place le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles avant de mettre en place le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR), votre réticence à réactiver ce CLSPDR que vous avez mis en sommeil à votre arrivée ne nous étonne pas vu que vous l'avez encore qualifié aujourd'hui de comité Théodule. »

M. Le MAIRE : « Non. »

Mme CAVALIE : « Alors nous nous sommes inquiets de votre empressement à donner des leçons aux familles avant d'avoir réuni le CLSPDR parce que le CLSPDR, son objectif c'est de diagnostiquer les problèmes de la délinquance à Moissac, d'évaluer les politiques publiques actuelles et d'en mettre d'autres tandis que les Conseils pour les Droits et Devoirs des Familles son objectif est déjà d'être dans l'action donc vous mettez une action en place sans avoir au départ évalué avec les partenaires les besoins sur la ville. Donc ma question, nous ne doutons pas que vous mettrez en place des missions répressives à l'égard des Familles que vous jugerez défaillantes, on ne sait pas sur quels critères, en revanche en tant que Président

du futur Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles nous souhaiterions savoir ce que vous proposerez pour soutenir les familles dans l'exercice de leur droit. »

M. Le MAIRE : « Vous indiquez que le CLSPDR est corrélé avec le CDDF, non, le CDDF peut être totalement indépendant du CLSPDR. Mais ce CDDF sera un outil intégré au CLSPDR. Le suivi des familles sera assuré conjointement par les divers acteurs nommés par la délibération et dans ce cadre-là des solutions seront abordées et proposées, et votées d'un commun accord selon les cas particuliers concernant l'évaluation du territoire, je vous renvoie au contrat de ville où il y a un diagnostic, notamment un diagnostic sécurité qui a été fait par la gendarmerie nationale et que nous avons voté il y a de cela quelques semaines donc le diagnostic territorial et les besoins nous les avons. Quant aux faisceaux qui mènent les jeunes à cette délinquance, moi j'en vois trois, l'immigration massive avec le communautarisme qui leur est effectivement corrélé, le laxisme judiciaire notamment d'une justice infiltrée par l'extrême gauche et le syndicat de la magistrature et le délitement de l'autorité entamée sous François Mitterrand et que nous ne cessons de subir depuis 40 ans. »

Mme CAVALIE : « Je réitère ma question, en tant que Président de ce nouveau conseil, quelles actions mettrez-vous en place pour proposer, pour soutenir les familles dans l'exercice de leurs droits. »

M. Le MAIRE : « Je viens de vous dire que l'intérêt de ce CDDF c'est d'étudier au cas par cas les problématiques des familles qui seront convoquées et que donc en fonction de ce cas par cas et les problématiques particulières nous agirons avec les outils qui nous serons octroyés en tous les cas c'est certain que je ne convoquerai pas les parents pour leur dire : « Madame, Monsieur, ce n'est pas bien ce que votre enfant a fait » ou pour ensuite organiser une partie de jeu de ballon avec telle ou telle association et les policiers municipaux, ça, ça ne sera pas effectivement l'état d'esprit de ce CDDF vous l'aurez compris. »

Mme CAVALIE : « Je rappelle que jusqu'à présent vous n'avez pas montré une aide particulière pour mettre en valeur les droits des parents. Vous avez augmenté les tarifs de cantine, vous avez augmenté l'accès au centre de loisirs, vous avez supprimé pendant un temps le centre de loisirs pour les jeunes de plus de 17 ans, vous n'avez fait aucun travail sur la santé mentale alors qu'on sait tous ici que depuis le COVID il y a un problème de santé mentale pour les jeunes. Je vais peut-être m'arrêter là mais j'attendais des propositions si vous voulez dans ce domaine vu que vous avez détruit beaucoup de choses. »

M. Le MAIRE : « Alors je vous rappelle juste que nous n'avons rien détruit, au contraire nous avons bâti une politique de la petite enfance offensive avec notamment les crèches et je ne vais pas y revenir. Un festival jeunes enfants et d'autres services bien encore. Sur le centre de loisirs ado vous savez très bien que c'est MAJ qui, de par sa situation financière et le rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui indiquait justement un montage juridique inadéquat avec les règles du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce centre ne pouvait pas perdurer alors nous en avons créé un autre. Par conséquent nous n'avons pas détruit pour ne pas remplacer et je vous rappelle une chose, c'est qu'aujourd'hui les Français subissent de plus en plus et ils en ont assez et si d'ailleurs on leur permettait de s'exprimer via un référendum croyez-moi que ce que vous avez détruit, vous, pendant 40 ans quand vous étiez au Gouvernement et aujourd'hui quand vous êtes au Département et aujourd'hui lorsque vous êtes à la Région Occitanie croyez-moi que c'est vous qui avez justement détruit des liens qui faisaient notre société et nous à notre humble niveau on essaie progressivement de panser les plaies alors c'est sûr que ce sont des emplâtres sur une jambe de bois mais j'espère qu'en 2027 les Français s'uniront pour que justement nous ne mettions plus des emplâtres dans les jambes de bois mais que nous fassions ce qu'il faut pour restaurer l'autorité de l'Etat dans tous les domaines. Et juste pour la santé mentale ce n'est pas la commune mais la communauté des communes qui gère les problématiques de santé, nous avons déjà assez à faire de notre côté. »

Mme CAVALIE : « Et la justice ce n'est pas la commune c'est l'Etat. »

M. Le MAIRE : « Et effectivement, Stéphanie GAYET le relève, il y a le service AED/AESH qui existe, nous ne l'avons pas supprimé nous avons même augmenté les heures et les moyens alloués à ce service. Et qui vient effectivement mais tu peux prendre la parole si tu le souhaites Stéphanie. »

Mme GAYET : « Le service AED/AESH est là en soutien des familles et des enfants qui sont en difficulté handicap ou difficulté scolaire donc ce service observe les enfants, rencontre les parents, discute et les oriente vers les médecins et les aides dont ils peuvent disposer. »

M. LORENZO : « Je constate que votre habitude c'est la répression constante mais que proposez-vous d'autre que la répression parce qu'actuellement je pense que la répression elle existe depuis des temps et on constate que la civilisation n'est pas pour ça meilleure donc il y a plutôt un travail humain psychologique à faire auprès des individus plutôt que la répression, l'emprisonnement, supprimer la CAF comme si c'était une solution qui va faire que le jeune va se sentir mieux dans la société dans laquelle il est, société qui me semble avoir besoin d'être remis en cause rien que dans la façon dont elle aborde des sujets des enfants en général. »

M. Le MAIRE : « Ce CDDF a un aspect aussi pédagogique et informatif. Quant à la répression s'il y en avait eu ces trente dernières années nous n'en serions pas là aujourd'hui. Docteur je pense qu'on ne vit pas dans le même monde, visiblement, je vous engage à sortir de votre bulle idéologique et de votre compagnonnage avec vos collègues car souvent la gauche vit dans un entre-soi et elle oublie de mettre de côté ces ornières et de regarder ce qui se passe ne serait-ce qu'au coin de sa rue. »

M. LORENZO : *Inaudible*

M. Le MAIRE : « Cela ne vous empêche pas d'avoir du bon sens et ce bon sens vous l'avez perdu au détriment des Français. Sur ce nous allons passer au vote. »

M. LORENZO : « Non attendez. »

M. Le MAIRE : « Nous allons passer au vote, le débat est clos. »

M. LORENZO : « Je ne suis pas dans ma bulle. »

M. Le MAIRE : « Le micro est coupé donc ce que vous dites n'est pas enregistré. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Effectivement j'ai des cours à prendre auprès de Madame DELGA, je serai plus efficace la prochaine fois. »

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré**

A 27 voix pour et 5 contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO),

APPROUVE la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles,

APPROUVE la composition des représentants du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles suivante (cette liste est non exhaustive) :

- Le Maire
- Le Préfet ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Juge des Enfants ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Commandant de la Gendarmerie de Moissac ou son représentant
- Le Directeur des Services Départementaux de L'Education Nationale ou son représentant
- Le Proviseur de la Cité Scolaire François MITTERRAND de Moissac
- L'Elue aux affaires sociales, au CCAS et aux quartiers prioritaires de la Ville
- L'Elue aux affaires scolaires, temps périscolaires, petite enfance et enfance
- Le CCAS
- Le responsable de la Police Municipale
- Des représentants de l'Etat nommés par le Préfet selon le décret du 2 mai 2007,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout acte afférent à la mise en œuvre du CDDF, au regard de la composition et des modalités de fonctionnement proposées.

AFFAIRES CULTURELLES

15 – 12 juin 2025

15. Convention entre l'Abbaye de Moissac et l'Office de Tourisme Intercommunal Terres des Confluences

Rapporteur : Madame Any DELCHER

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Moissac que l'Office de Tourisme Intercommunal commercialise les prestations groupes proposées par son service Patrimoine municipal,

CONSIDERANT l'ouverture d'un compte professionnel auprès de la société Baludik par l'Office de Tourisme Intercommunal afin de créer des parcours ludiques numériques,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Moissac de bénéficier d'un accès à Baludik en tant que "contributeur" auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal afin de valoriser son patrimoine communal par le biais de parcours numérique,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe d'une convention entre la ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, et l'office de tourisme intercommunal Moissac - Terres des Confluences concernant la gestion des groupes selon les conditions définies dans la convention groupes 2025 ci-annexée,

APPROUVE le renouvellement du financement d'un « accès contributeur » auprès de la société Baludik pour un coût de 400 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention groupes-individuels 2025 entre la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, et l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac – Terres des Confluences,



CONVENTION GROUPES / INDIVIDUELS 2025

Entre

La Ville de Moissac, gestionnaire de l'Abbaye Saint-Pierre, représentée par Monsieur LOPEZ, Maire, dûment habilité par la délibération n°....., ci-après désignée le Prestataire,

D'une part,

ET

L'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences représentée par Monsieur GRAND, Vice-président, ci-après désignée l'Organisateur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences (OTI) est immatriculé par la commission d'immatriculation Atout France (article R.211-21 du code du tourisme) au registre des opérateurs de voyages et de séjours, sous le numéro IM082190004.

L'OTI est en conformité avec la loi qui impose la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les organisateurs de séjours (contrat d'assurances MMA : police n°145531053) ainsi qu'une garantie financière (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme).

Article 1 : Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences est en charge de la production et la commercialisation de produits touristiques à destination des groupes et des individus regroupés sur le territoire de sa zone de compétence et hors territoire de rattachement dès lors que les prestations permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention.

La convention a pour objet de définir les accords commerciaux entre l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac -Terres des Confluences et la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, afin de permettre la mise en marché de prestations destinées aux groupes.

Article 2 : Conditions de vente des prestations

La Ville de Moissac s'engage à fournir les prestations citées ci-dessous, dans les conditions tarifaires établies par décision en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Visite libre de l'abbaye,
- Visite libre de l'abbaye hors des horaires d'ouverture,
- Visite de l'abbaye avec :
 - Droit de parole,
 - Audioguide,
 - Un guide de l'abbaye,
 - Un guide de l'abbaye en langue étrangère,
- Visite guidée de Moissac Ville d'Art et d'Histoire avec un guide du service patrimoine.

L'OTI s'engage à :

- Promouvoir les offres du gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre aux tarifs établis par décision en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, auprès des différents publics cibles,
- Recourir en priorité aux guides conférenciers diplômés de la ville de Moissac, tel que précisé par la convention Ville d'Art et d'Histoire établie le 15 mars 2012 entre l'Etat et la Ville de Moissac.
- Les packages touristiques et les journées découvertes sur le territoire intercommunal ou à l'échelle du Grand Site Occitanie sont commercialisés par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences et animés par leurs guides conférenciers.

Article 3 : Procédure de réservation

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences s'engage à respecter la procédure suivante : L'OTI consultera le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre pour s'assurer de la disponibilité de la prestation souhaitée, posera une option et/ou confirmera la réservation par courriel.

L'échange d'informations comprendra : le jour et le type de la prestation, le nom du groupe, le nombre de personnes, l'heure de services, le tarif et les modalités de règlement.

Article 4 : Valorisation du territoire communal

L'Office de Tourisme Moissac – Terres des Confluences valorise le territoire intercommunal par la création de parcours numériques ludiques grâce à l'application « Baludik ». Il permet à la Ville de Moissac, gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, d'accéder annuellement à son compte « Baludik » en tant que contributeur.

L'Office de Tourisme Moissac – Terres des Confluences et la Ville de Moissac, dans une volonté de complémentarité, se tiennent informés de chaque projet de création de parcours numérique sur le territoire communal.

Tout projet de parcours sur le territoire communal fera l'objet d'une relecture par le chef de projet Ville d'art et d'histoire afin de valider le contenu scientifique et par l'Office de Tourisme pour s'assurer de la complémentarité touristique de l'ensemble des circuits.

Tout projet de parcours sur le territoire communal fera l'objet d'une relecture par le chef de projet Ville d'art et d'histoire afin de valider le contenu scientifique et par l'Office de Tourisme pour s'assurer de la complémentarité touristique de l'ensemble des circuits.

Article 5 : Facturation

L'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences et le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre s'engagent à faire un point semestriel sur l'activité réalisée.

Lorsque l'OTI aura recours aux guides diplômés du gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre, la commission de dix pour cent sera appliquée et fera l'objet d'une facturation semestrielle.

Le règlement sera effectué par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 6 : Annulation groupes

En cas d'annulation d'un groupe du fait du client, le gestionnaire de l'abbaye Saint-Pierre en sera immédiatement informé par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences.

Les parties ne seront, de ce fait, tenues d'aucun paiement réciproque.

Article 7 : Durée de validité

Cette présente convention est définie pour les exercices 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable uniquement par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : Litige – attribution de compétence

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le
En deux exemplaires (date et signature obligatoires)

Ville de Moissac

Office de Tourisme Intercommunal
Terres des Confluences

Le Maire,

Le Vice-président,

Romain LOPEZ

Jean-Pierre GRAND

16 – 12 juin 2025

16. Convention entre la Ville de Moissac et le cinéma Concorde de Moissac

Rapporteur : Madame Sophie LOPEZ

Considérant l'intérêt pour la ville de Moissac de diversifier et enrichir sa programmation culturelle et patrimoniale par des projections cinématographiques,

Considérant l'intérêt commun pour la ville de Moissac comme pour le cinéma Concorde de promouvoir la culture cinématographique sur le territoire et d'encourager l'accès au cinéma,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat entre la ville de Moissac et le cinéma Concorde pour développer les projections en lien avec la programmation culturelle et patrimoniale,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe d'une convention entre la ville de Moissac et le cinéma Concorde selon les conditions définies dans la convention de partenariat ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Moissac et le cinéma Concorde.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Là aussi c'est un engagement de la commune, une volonté de la commune d'aller vers les acteurs culturels locaux essentiels parce que peu de communes de notre strate peuvent se targuer d'avoir un cinéma avec autant de salles et de diversité. »



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE MOISSAC

SIRET et A.P.E : 218 201 127 000 14 / 8411Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : en cours

Siège social : 3, place Roger Deltilh, 82200 Moissac, France

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Représentée par Monsieur Romain LOPEZ, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

Et :

Cinéma CONCORDE

SIRET: 92529586700012

Siège social : Route d'Argelès – ZAC du Mas Balande, Mas Balande, 66000 Perpignan

Représentée par Monsieur Jérémie CACHEUX, agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé « le Producteur », d'autre part,

Préambule

Dans un souci de promouvoir la culture cinématographique et d'encourager l'accès au cinéma pour tous, le Cinéma Concorde et la Mairie de Moissac souhaitent établir un partenariat dans le cadre d'initiatives culturelles, et notamment dans l'objectif d'inclure des séances de cinéma dans le cadre de la saison culturelle en cours.

Le Producteur s'engage à assurer les séances prédéfinies avec la Mairie de Moissac dans son cinéma :

- Nom : Cinéma Concorde
- Adresse : 19 Boulevard Delbrel - 82200 Moissac
- Tel : 05 63 95 83 69

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Cinéma Concorde et la Mairie de Moissac afin de :

- Organiser des projections de films en lien avec la saison culturelle en place.
- Mettre en place des ateliers ou des événements autour du cinéma.

- Encourager les actions de sensibilisation à l'image et à l'audiovisuel.

Le Producteur s'engage à proposer des séances cinématographiques en partenariat avec la Mairie de Moissac. Les deux parties prenantes définiront ensemble les films qui intégreront la saison culturelle en place.

La Mairie de Moissac s'engage à assurer la communication autour de ces projections en les intégrant comme des temps forts à part entière de sa saison culturelle.

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Proposer les projections qui auront été validées en amont par la Mairie de Moissac afin de les inclure dans sa programmation culturelle.
- Fournir des séances de cinéma dans des conditions d'accueil qualitatives.
- Mettre à disposition son lieu dont il assure la réglementation (cf. article 4.)
- Participer activement à la promotion des événements co-crées, notamment par le biais de ses propres canaux de communication.

Le Producteur assurera :

- La billetterie des séances de cinéma en autonomie et s'assurera de l'encaissement et de la comptabilité des recettes dégagées par sa propre billetterie.
- Le paiement des droits d'auteurs auprès des organismes concernés.

Le Producteur certifie :

- Que les salles de cinéma sont conformes aux normes de sécurité en vigueur à ce jour.
- Qu'il est en règle au regard de toutes les obligations légales et réglementaires s'imposant à son activité, en particulier que les salariés du cinéma intervenant dans le cadre du présent partenariat sont engagés régulièrement au regard des obligations sociales et fiscales du pays où il a son siège.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

- Etablir une relation de confiance et de régularité avec le Producteur afin de créer des temps forts en corrélation avec la saison culturelle en place, en participant, notamment, au choix des films diffusés.
- Intégrer les séances de cinéma établies conjointement au sein de sa saison culturelle et notamment sur les supports de communication de la Collectivité.

L'Organisateur prendra à sa charge :

- La diffusion de la communication autour des séances proposées.
- L'organisation, si nécessaire, des séances scolaires et notamment les mises en relation avec les établissements scolaires.
- Le travail nécessaire afin de favoriser l'accès au cinéma pour les publics prioritaires (jeunes, séniors, etc)
- La participation au financement de certaines initiatives (notamment médiation culturelle), dans la mesure du possible.
- La logistique et la fourniture de matériel (chaises, barrières, etc.) nécessaires aux séances de plein air.

Article 4 : conditions particulières et financières

- Séances de déroulant au cinéma

- Les séances de cinéma proposées dans le cadre de ce partenariat seront payantes.
- Les conditions tarifaires seront établies par le Producteur en accord avec l'Organisateur.
- La billetterie sera intégralement assurée par le producteur.
- Les recettes dégagées reviendront en intégralité au Cinéma Concorde.

- Séances se déroulant au cloître
 - Des séances de cinéma, proposées dans le cadre de ce partenariat, pourront être proposées en plein air dans le jardin du cloître.
 - L'appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériel (écran gonflable, projecteur numérique, chaîne son) et pour assurer la projection proprement dite est à la charge de l'Organisateur.
 - La billetterie sera intégralement assurée par le Producteur.
 - Les conditions tarifaires seront définies par l'Organisateur, en accord avec le Producteur, et établies par décision en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - L'Organisateur sera dédommagé par une commission de 20%, sur l'ensemble des billets vendus, qui fera l'objet d'une facturation.
 - Si les conditions climatiques (pluie, fort vent, etc.) ne permettent pas une projection en plein dans le cloître, la séance sera délocalisée au cinéma pour le même tarif.

Article 5 : Sécurité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et, en conséquence, à renoncer à tout recours envers et contre l'Organisateur.

Il est également tenu de s'assurer contre les conséquences financières de tout dommage causé aux tiers de son fait, de son personnel ou des moyens mis en œuvre sous sa responsabilité. Il certifie en outre que l'ensemble des personnes intervenant à sa demande dans le cadre de la présente convention est assuré par lui pour maladie, accident ou tout autre problème pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat et qu'en aucun cas l'une ou l'autre de ces personnes ne pourra prétendre à une prise en charge de responsabilité par l'Organisateur.

Le Producteur s'engage à recevoir les publics au Cinéma Concorde, lieu dont il assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires et respecter les normes ERP en vigueur.

Le Producteur est tenu de couvrir tous ses membres par une assurance ainsi que les objets lui appartenant ou appartenant à ses membres.

Il garantit l'Organisateur contre toute action ou recours de ce chef.

L'Organisateur déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à ces séances et aux membres du personnel de Mairie présents sur l'action.

Article 6 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de droit, dans tous les cas de force majeure ne permettant plus la diffusion des séances cinématographiques définies en amont.

Cette convention est établie pour une durée de 24 mois. Chaque partie pourra mettre fin à la convention, par une note écrite, avec un préavis de 30 jours.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

Fait à MOISSAC le 25/09/2024 en 2 exemplaires,

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

L'Organisateur
Romain LOPEZ

Le Producteur
Jérémie CACHEUX

17 – 12 juin 2025

17. Convention avec le CAUE 82 pour le prêt de l'exposition « Nos arbres remarquables »

Rapporteur : Monsieur Jérôme PUGNAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt, pour la Ville, de valoriser le patrimoine naturel et paysager du territoire communal et départemental,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe d'une convention signée entre la ville de Moissac et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne (CAUE 82),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Moissac et le CAUE82.

CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION «NOS ARBRES REMARQUABLES»



Exposition « Nos arbres remarquables »

N° Date : / /

Entre :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne (CAUE 82) dont le siège est situé au 100 boulevard Hubert Gouze, 82000 Montauban, représenté par sa Présidente Dominique SARDEING,

Et :

.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le CAUE 82 met à disposition du preneur l'exposition «Nos arbres remarquables»

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONTENU DE L'EXPOSITION

L'objectif de l'exposition est de présenter au public les photographies issues d'un concours initié par le CAUE en 2023 et exposées pendant la Fête de la Nature 2024.

L'exposition se compose de 20 cadres de format d'environ 60 x 80 cm imprimés en quadrichromie :

- 1 panneau d'introduction
- 17 panneaux présentant les photographies sélectionnées par le jury.
- 2 panneaux de présentation des autres photographies envoyées par le public.
- Un modèle d'affiche A4
- Un modèle de communication type invitation-flyer.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ANNEXES

Dans le cas où le montage de l'exposition nécessiterait l'intervention d'un personnel et d'un matériel spécialisé, les frais y afférant seront à la charge du preneur.

ARTICLE 4 : LIEU ET DURÉE

L'exposition est mise à disposition du preneur du au
(Le temps de transport aller et retour est compris dans cette durée).

L'exposition sera mise en place dans les locaux de l'établissement situé au

Le correspondant du lieu d'exposition est :

ARTICLE 5 : COÛT

L'exposition est mise à disposition gratuitement par le CAUE 82.

Sont à la charge du preneur :

- Les frais de transport (des locaux du CAUE 82 jusqu'au lieu d'exposition)
- Les frais d'impression des supports de communication (fournis par le CAUE 82 au format pdf).
- Les frais de montage et de démontage s'il y en a.
- Les frais de gardiennage de l'exposition.
- Les frais d'assurance.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Le preneur prévoit si nécessaire le gardiennage de l'exposition pendant la durée du prêt. Le matériel de l'exposition sera assuré par le preneur par une police tous risques, de clou à clou, en valeur agréée avec clause de non recours contre le transporteur, l'emballeur et l'organisateur et couvrant les risques de dépréciations. Une copie du contrat d'assurance sera adressée au CAUE 82.

ARTICLE 7 : DÉTÉRIORATION ET PERTE

Le preneur informera le CAUE 82 de toute perte ou dégradation. Toute détérioration d'un cadre pourra être facturée à l'organisme emprunteur. A titre indicatif la détérioration ou la perte d'un panneau sera facturée 100 euros (plus frais d'expédition).

ARTICLE 8 : TRANSPORT

Le transport de l'exposition s'effectue le jour du début et le jour de la fin du prêt. L'exposition est apportée par le CAUE 82 dans les locaux de l'emprunteur.

ARTICLE 9 : FORMALITÉ D'EMPRUNT

Le Preneur a rempli la fiche de réservation, ainsi que la convention qui a été retournée complétée au CAUE 82.

Le jour de la récupération de l'exposition une convention sera signée à la fois par le prêteur de l'exposition et par le preneur. Il officialise le prêt et fixe la date de retour.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance impérativement le jour de l'enlèvement de l'exposition.

A la restitution de l'exposition ce même document sera signé par les deux parties après vérification du bon état de l'exposition. Une copie est adressée au preneur.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'EXPOSITION

Toute modification du contenu ou de la destination devra faire l'objet d'un accord préalable du CAUE 82.

ARTICLE 11 : PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

Sauf autorisation expresse du CAUE 82 toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage :

- à prendre en charge la conception graphique des supports de communication liés à l'exposition (affiche, flyer, invitation)
- à promouvoir l'exposition au travers de ces documents de communication (site internet, bulletin municipal, etc.)
- à faire valider la communication par le CAUE 82.

ARTICLE 13 : MENTION DU NOM

Le preneur s'engage à faire mention du nom du CAUE 82 par la présence du logo du CAUE 82 accompagnée de la formule suivante : « Exposition produite par le CAUE 82 » pour la communication de l'exposition sur tous types de supports qui auront été préalablement validé par le CAUE.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Le preneur est seul responsable vis-à-vis du CAUE 82 et s'engage à respecter toutes les clauses du présent contrat.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de faute grave du preneur, le CAUE 82 aura la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans préavis. Il pourra en conséquence reprendre le matériel de l'exposition aux frais du preneur.

Fait à Montauban, le

Pour le preneur,

Pour la Présidente du CAUE 82,

ENVIRONNEMENT

18 – 12 juin 2025

18. Convention d'intervention pour la régulation de la population des pigeons de ville par piégeage sur la commune de Moissac, à intervenir avec l' « Association des piégeurs agréés de Tarn et Garonne (APATG) » - Campagne 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-89 du 19 mars 2025, portant interdiction de nourrir les pigeons,

Considérant la recrudescence des pigeons de ville sur le territoire de la commune,

Considérant que pour réguler cette population, il convient de reconduire la campagne de piégeage pour l'année 2025,

Considérant que l'« Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne » dont le siège est 53, avenue Jean-Moulin – 82200 MONTAUBAN, a soumis à la Ville une convention d'intervention pour la régulation du pigeon de ville pour l'année 2025, avec possibilité de reconduction pour une année supplémentaire, sur demande écrite de la commune de Moissac à l'APATG, un mois avant la fin d'échéance, avec accord des deux parties.

Après en avoir donné lecture, Monsieur Le Maire soumet au vote de l'Assemblée délibérante les termes de la convention à intervenir avec l'« Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne »,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'intervention pour la régulation de la population des pigeons de ville par piégeage avec l'« Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne », dont le siège est 53, avenue Jean-Moulin – 82200 MONTAUBAN, pour l'année 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tout document y afférent,

AUTORISE le règlement de l'adhésion de 20 € à l' « Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne », du ou des piégeurs intervenants, pour l'année 2025,

AUTORISE le versement à l'APATG d'une indemnisation de 4 € par pigeon capturé (versement trimestriel - 2 € pour l'APATG et 2 € pour le piégeur), pour l'année 2025,

AUTORISE la fourniture par la commune du blé ou du maïs et l'eau nécessaires au piégeage.



ASSOCIATION DES PIÉGEURS AGRÉÉS DE TARN ET GARONNE
ASSOCIATION AGRÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONVENTION D'INTERVENTION POUR LA RÉGULATION DU PIGEON DE VILLE

Entre d'une part,

La commune de MOISSAC personne morale de droit public, 3, place Roger Deltilh 82200
MOISSAC, représentée par M Romain LOPEZ, Maire de la commune

Et d'autre part,

L'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est au 53
avenue Jean Moulin
(82000) MONTAUBAN, représentée par son président, M. ZULIAN FRANCK
Ci-après désignée « APATG »

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

CONTEXTES

La commune de MOISSAC possède et gère des bâtiments publics et des monuments historiques sur l'ensemble de son territoire.

Sur ces emprises, il est observé la présence de l'espèce pigeon de ville, qui occasionne des dégâts et des nuisances. Cette espèce entraîne une dégradation et une détérioration des édifices et du mobilier urbain (bancs, éclairages, façades...) par leurs excréments acides. De plus, il véhicule toutes sortes de parasites et de germes de différentes maladies (toxoplasmose, ornithose...).

Par conséquent, il convient de déterminer les conditions d'interventions des piégeurs agréés de l'APATG, pouvant procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la régulation de cette espèce.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

1.1. l'intérêt public local de la convention

La présente convention a pour objet, la régulation du pigeon de ville, conformément à la réglementation en vigueur, par arrêté municipal renouvelé chaque année.

Cette régulation est nécessaire pour enrayer les nuisances occasionnées, les dégradations des édifices et les éventuelles transmissions de zoonoses.



ASSOCIATION DES PIÉGEURS AGRÉÉS DE TARN ET GARONNE
ASSOCIATION AGRÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La convention prendra en compte les interventions sur les terrains propriétés de la commune de MOISSAC, notamment près, et dans, les édifices publics et les monuments historiques.

1.2. Le rôle de l'APATG

Défendre ses adhérents dans le bon droit partout où c'est possible.

Être le trait d'union entre les piégeurs et l'Administration.

Représenter les piégeurs dans toutes les instances départementales, régionales...

Participer à tous travaux portant sur la conservation des espèces et la gestion de la faune sauvage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Obligations de l'APATG

L'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne apporte son aide à la commune de MOISSAC en organisant et coordonnant un réseau de piégeurs agréés.

L'APATG informera le réseau de piégeurs sur la réglementation et fournira tous les documents administratifs nécessaires à leur activité.

L'APATG assure les piégeurs agréés adhérents contre les risques inhérents à leur activité.

2.2. Authorisation de régulation du pigeon de ville

La commune de MOISSAC, détenteur du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en qualité de propriétaire, délègue son droit de destruction sur les propriétés de la commune à l'APATG.

L'APATG et ses membres pourront réguler les pigeons de ville, sur tous les lieux de la commune qui seront identifiés comme nichoirs et dortoirs, dans le strict respect de la réglementation en vigueur. La commune de MOISSAC ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de non respect de la réglementation.

L'APATG et ses membres, agissant pour le compte de la commune de MOISSAC, et à sa demande, ne pourront en aucun cas voir leur responsabilité engagée en cas de dégâts d'animaux du fond communal.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La commune établira au préalable un arrêté municipal interdisant le nourrissage des pigeons de ville, si cela n'a pas déjà été effectué antérieurement à cette convention.

L'APATG interviendra à la demande de la mairie de MOISSAC, au travers d'un arrêté municipal. Cet arrêté formalisera le choix du piégeage comme mode de régulation du pigeon de ville sur le territoire communal.

A cet effet, la municipalité s'engage :



ASSOCIATION DES PIÉGEURS AGRÉÉS DE TARN ET GARONNE
ASSOCIATION AGRÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- A régler l'adhésion de 20 € à l'APATG du ou des piégeurs intervenants.
- A fournir le blé ou le maïs et l'eau nécessaire au piégeage.
- A reverser une indemnisation de 4 € par pigeon capturé à l'APATG (Versement trimestriel à l'APATG - 2 € pour l'APATG et 2 € pour le piégeur).

La commune de MOISSAC possède son propre réseau d'équarrissage et n'aura donc pas nécessité de signer la convention d'équarrissage avec la FDC 82.

Les piégeurs seront chargés de l'enlèvement des cadavres après capture et mise à mort sur place des individus piégés.

Le stockage des cadavres pour mise à l'équarrissage sera de la responsabilité de la commune de MOISSAC. Le piégeur à cet effet remettra à la mairie au point de contact désigné et aux créneaux indiqués par la mairie les dépouilles et les fera attester.

Le transport des animaux vivants capturés lors de ce piégeage est interdit mais le transport des appels utilisés pour la capture est autorisé.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PIÉGEAGE

Le piégeur devra faire attester chaque capture, et tiendra à jour à cet effet le bilan de ses prises qu'il fera pointer par la Mairie dans les conditions citées à l'article 3 (FEUILLE DE BILAN - voir ANNEXE joint).

Les pièges utilisés seront de catégorie 1.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES

L'action de piégeage du pigeon de ville devra être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de zoonoses. En aucun cas, la commune de MOISSAC et l'APATG ne pourront être tenues responsables des infections contractées par les piégeurs pendant cette activité.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir de la signature par les deux parties.

ARTICLE 7 - RECONDUCTION

La présente convention pourra être reconduite pour une même durée, sur demande écrite de la commune de MOISSAC à l'APATG, un mois avant la fin de celle-ci, avec accord des deux parties.



ASSOCIATION DES PIÉGEURS AGRÉÉS DE TARN ET GARONNE
ASSOCIATION AGRÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RÉSILIATION

En cas de non respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9- RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Castelnau, le 01/01/2025

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

PIÉGEUR 1	PIÉGEUR 2	PIÉGEUR 3
Mr SALOBERT	Mr	Mr
Pour la commune de MOISSAC		Pour l'APATG
Le Maire, Mr Romain LOPEZ		Le Président, Mr ZULIAN FRANCK
Lu et approuvé		 Le Président Association Piégeurs Agréés de Tarn et Garonne Lu et approuvé

19. Approbation du projet d'extension du cimetière de la Dérocade sur la commune de Moissac et lancement de l'enquête publique

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2223-1 et L2223-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu l'article L123-1 et suivant du Code de l'Environnement,

Vu l'étude hydrogéologique et géologique réglementaire en cours,

Vu le plan de localisation et le descriptif du projet joints,

Considérant que le cimetière de la Dérocade – 82200 Moissac, doit faire l'objet d'une extension,

Considérant que la commune possède des parcelles de terrain contigües à ce cimetière, mais dont une partie est située à moins de 35 m d'une habitation,

Considérant qu'il est nécessaire de demander une autorisation préfectorale,

Considérant la nécessité d'un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui sera demandé ultérieurement par les services de la Préfecture,

Considérant la nécessité d'une enquête publique, avec nomination par le Tribunal Administratif de Toulouse d'un commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Ce qu'on peut dire sur ces cimetières c'est qu'effectivement c'est le cimetière principal de la commune, nous sommes en cours de reprise de concessions, c'est une procédure très lourde, très coûteuse et actuellement nous possédons une réserve d'à peu près de 9 à 10 mois pour les enterrements ce qui veut dire qu'aujourd'hui nous sommes dans l'urgence de ces travaux-là. »

M. Le MAIRE : « J'ai passé un arrêté interdisant de mourir à Moissac mais celui-ci impossible d'arriver à l'appliquer, il n'y a rien à faire. »

M. PORTES : « Non ça ne marchera pas. »

M. Le MAIRE : « Là, la tolérance zéro rien à faire donc nous sommes obligés d'agrandir et il y en a un deuxième que nous allons agrandir c'est le cimetière de Saint Avit aussi. »

M. PORTES : « Oui si on peut dire deux mots sur Saint Avit, nous possédons un petit terrain sur l'arrière du cimetière de Saint Avit, ce terrain est en contrebas et pour ne pas gêner les voisins nous essayons de trouver une autre solution pour acheter un terrain devant le cimetière, je ne sais pas si vous connaissez ce cimetière

de Saint Avit, ça permettrait d'avoir un peu plus de place et de procéder à un petit stationnement aussi car cela manque de stationnement donc nous en parlerons plus tard. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'extension du cimetière de la Dérocade, commune de Moissac,

AUTORISE Monsieur Le Maire à saisir Monsieur le Préfet sur le projet d'extension du cimetière communal de la Dérocade aux fins de son approbation après enquête publique et avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

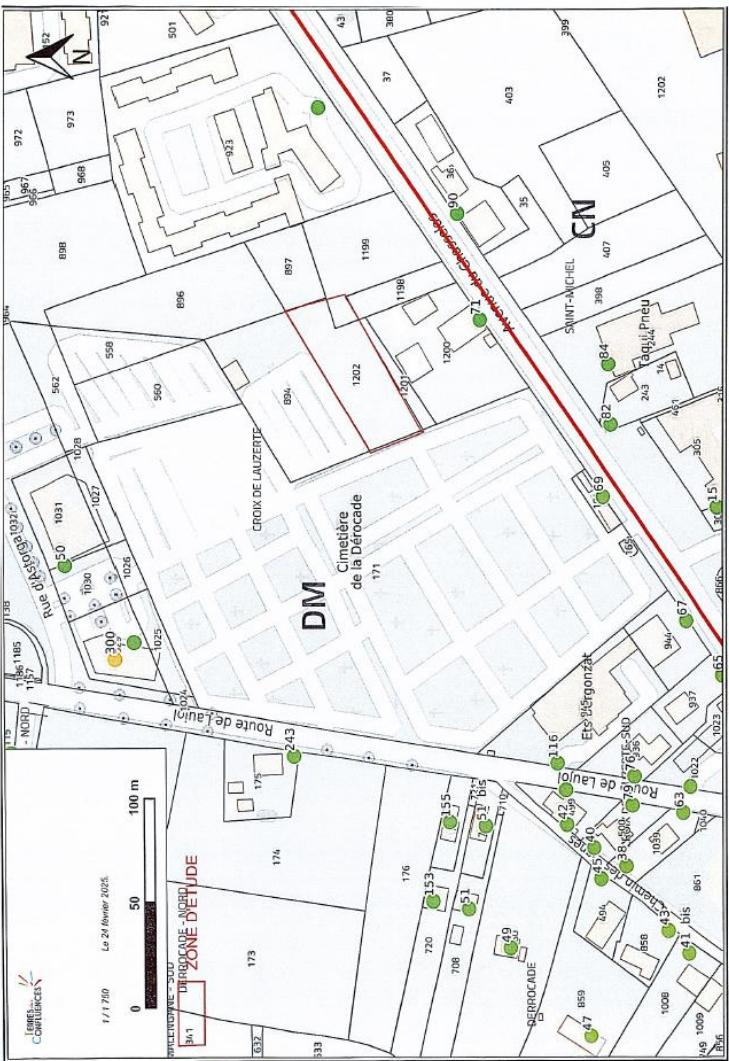
AUTORISE Monsieur le Maire à demander au Président du Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur et à préparer les pièces nécessaires au dossier d'enquête publique et à lancer la procédure,

DIT que l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière sera prescrite par arrêté de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet dont l'étude hydrogéologique et géologique,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander toutes les subventions possibles pour la réalisation du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette extension de cimetière,



NOTICE DESCRIPTIVE

EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

La capacité d'accueil du cimetière communal de la Drocade est arrivée à saturation.

Dans la mesure où la Commune doit pouvoir inhumer toute personne décédée sur son territoire, deux extensions doivent être réalisées afin de répondre aux obligations légales en termes d'emplacements disponibles mais surtout aux besoins des familles.

Aujourd'hui à Moissac :

- 160 inhumations annuelles en moyenne ont lieu dans les 9 cimetières communaux
- il reste 20/25 concessions disponibles à la vente à la Drocade

La commune souhaite étendre son cimetière situé à la Drocade - 82200 Moissac.

L'extension du cimetière prendra place sur les parcelles communales DM1202 et DM1199 (zone U selon PLUi-h). Ces parcelles sont accolées au cimetière existant.

La surface du projet est d'environ 2 200m².

Le projet est imaginé dans l'esprit d'un cimetière paysagé avec une gestion des eaux pluviales intégrée, des sols perméables et des espaces enherbés. La commune s'appuie sur les études hydrogéologiques d'un cabinet spécialisé.

La capacité d'accueil sera autour des 250 places, avec deux tailles de concession : 1.4*2.55m et 1.65*2.55. Un lieu de repos ombragé sera mis en place.

L'accès se fera par le cimetière existant.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

20. Décisions n°2025 – 76 à n°2025 – 122

N° 2025 – 76	Décision portant signature du contrat de mise en propriété des extractions de buées grasses en cuisines n° SL/02-25/100-11125 avec le SAS IGIENAIR.
N° 2025 – 77	Décision portant signature du contrat de mise en propriété des réseaux de ventilation VMC et contrôle des débits des écoles et des crèches n° SL/02-25/200-11342 avec le SAS IGIENAIR.
N° 2025 – 78	Décision portant signature du contrat de maintenance des systèmes de désenfumage naturels avec la société BAEZA sécurité incendie 82.
N° 2025 – 79	Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle de la médiathèque de mai à novembre 2025.
N° 2025 – 80	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour le village de noël – Patinoire.
N° 2025 – 81	Décision portant signature d'un contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie du hall de Paris avec la maison de l'emploi et de la solidarité et de la médiathèque avec la société CEMIS.
N° 2025 – 82	Décision portant signature du contrat de nettoyage des vitreries des écoles et divers bâtiments communaux avec la SARL Lukas Services Propreté.
N° 2025 – 83	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la fête des fruits – Animation culinaire.
N° 2025 – 84	Décision portant autorisation de signature d'une convention de location de trois places de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de l'Office du Tourisme Intercommunal Moissac – Terres des Confluences
N° 2025 – 85	Décision portant signature de renouvellement de contrat n°142526168 avec la société Interstis Partenaires.
N° 2025 – 86	Décision portant signature du contrat d'un logiciel d'aide juridique pour les services Civil et cimetières.
N° 2025 – 87	Décision portant résiliation de la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement sis 22 bis avenue du Sarlac.
N° 2025 – 88	Décision portant signature d'un contrat de maintenance préventive des portes sectionnelles manuelles ou motorisées, semi automatiques et automatiques des bâtiments communaux avec la société Assa Abloy
N° 2025 – 89	Décision portant signature d'un avenant au contrat de maintenance et d'assistance téléphonique GEOPD Module placier avec la société Sogelink
N° 2025 – 90	Décision portant signature du contrat hébergement et de mise à disposition du logiciel "GEOPD maintenance" avec la société sogelink

N° 2025 – 91	Décision portant signature des contrats des formations professionnelles AIPR et habilitation électrique avec formation Pro 65
N° 2025 – 92	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la nuit des étoiles
N° 2025 – 93	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion à Triplancar pour l'année 2025
N° 2025 – 94	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public pour l'exploitation d'un Bar/Restaurant du kiosque de l'Uvarium
N° 2025 – 95	Décision portant signature des contrats pour la programmation du service patrimoine de juin à août 2025
N° 2025 – 96	Décision portant signature du contrat pour les illuminations des fêtes de fin d'année
N° 2025 – 97	Décision portant signature de contrats pour les animations de la saison Culturelle 2025
N° 2025 – 98	Décision portant signature du contrat pour le spectacle humoristique SELLIG
N° 2025 – 99	Décision portant signature d'un contrat de prestation de services avec le cabinet Epsa pour une mission de conseil en financement de projet
N° 2025 – 100	ACTE NON PRIS
N° 2025 – 101	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour le village de noël – tentes
N° 2025 – 102	Décision portant signature d'un avenant au contrat de maintenance et d'assistance téléphonique GEODP Module placier avec la société Sogelink- annule et remplace la décision n° 2025 – 89 du 01.04.25)
N° 2025 – 103	Décision portant signature du contrat SAAS BL de maintenance du logiciel RH Berger Levrault n°NCL041243
N° 2025 – 104	Décision portant signature de la convention de mise à disposition d'un terrain communal à la société libertium
N° 2025 – 105	Décision portant signature du contrat de gestion d'un distributeur automatique de boissons chaudes et d'un distributeur de boissons fraîches pour le centre culturel
N° 2025 – 106	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 3025 AC monopasse pour le service affaires scolaires
N° 2025 – 107	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 3025 AC monopasse pour l'école Firmin Bouisset
N° 2025 – 108	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 2525-2K7/550 pour le multi Accueil des Grappillous
N° 2025 – 109	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 2525 AC pour le centre technique municipal
N° 2025 – 110	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 409AS pour le service accueil
N° 2025 – 111	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 2528A AC pour le centre sportif Armand Rigal
N° 2025 – 112	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 3025 AC pour les services techniques
N° 2025 – 113	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la fête des fruits – Paillole
N° 2025 – 114	Décision portant signature des contrats des formations professionnelles AIPR avec formation Pro 65

N° 2025 – 115	Décision portant signature des contrats des formations professionnelles SST, SSIAP1, SSIAP2 pour six agents des services techniques avec la SARL Occitanie Pro Formation
N° 2025 – 116	Décision portant demande auprès du Conseil Départemental du Tarn et Garonne d'une subvention au titre de l'entretien de la voirie rurale – Programme 2025 – Année 2
N° 2025 – 117	Décision portant autorisation de signature d'un contrat de prêt à usage de trois parcelles communales au profit de la SARL les Vergers de Saint-Pierre
N° 2025 – 118	Décision portant fixation des tarifs culturels/festivités
N° 2025 – 119	Décision portant acceptation du contrat d'abonnement multidiag 360 Bundle VL
N° 2025 – 120	Décision portant signature de contrats pour les animations de la saison culturelle des estivales 2025 – Annule et remplace la décision n°adm2025-10
N° 2025 – 121	Décision portant signature d'un avenant au contrat de service CT00002291 avec la société Arpege
N° 2025 – 122	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la fête des fruits – Cambalaïres

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous remercie, vous avez pris acte des décisions qui sont jointes. Je remercie les services municipaux qui ont réalisé et préparé ce Conseil Municipal et nous vous donnons rendez-vous pour le Conseil Municipal du 10 juillet prochain. Merci à vous et bonne soirée. »